

# DEPARTEMENT D'OUTRE-MER DE MAYOTTE

## COMMUNE DE MAMOUDZOU

### Dossier de Demande d'Enregistrement d'Exploiter une ICPE

Rubriques ICPE : 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2791, 2712,

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU

## CENTRE DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS USAGE

Maître d'ouvrage : VAN AUTO 2 OI



**73 route Vahibe 97605 Mamoudzou**



**Mayotte QSE Conseil**  
**69 Bis rue ambassadeur M'tsapéré**  
**97600 Mamoudzou**

✉: [mayotteqseconseil@gmail.com](mailto:mayotteqseconseil@gmail.com)

☎: 02 69 61.37.30

Dossier n°: D050-17

Version :01

Date: 23/05/19

Rédacteur: HMM

# 1. SOMMAIRE

---

1.	SOMMAIRE .....	1
2.	PREAMBULE .....	4
3.	FORMULAIRE CERFA N° 15679*01 .....	5
4.	DEMANDE D'ENREGISTREMENT ET DEMANDE D'AGREMENT .....	6
5.	PRESENTATION DU DEMANDEUR .....	7
5.1.	PRÉSENTATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE .....	7
5.2.	SITUATION GEOGRAPHIQUE .....	8
5.3.	ACCES .....	9
5.5.	COMMUNES CONCERNEES PAR LA DEMANDE .....	10
5.6.	PARCELLE ET SUPERFICIES CONCERNEES .....	11
5.7.	PERSONNES A CONTACTER POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE .....	12
5.8.	MOTIVATIONS ET JUSTIFICATIONS DU PROJET .....	13
5.9.	OBJET DE LA DEMANDE .....	13
5.10.	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES .....	14
5.10.1.	CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES .....	14
5.10.2.	CAPACITES FINANCIERES .....	14
6.	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES .....	15
6.1.	NATURE DES ACTIVITES .....	15
6.2.	VOLUME DES ACTIVITES .....	15
6.3.	NOMENCLATURE ICPE – TABLEAU DE CLASSEMENT .....	16
7.	DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS .....	16
7.1.	DESCRIPTION DU SITE .....	16
7.2.	DESCRIPTION DES OPERATIONS .....	18
7.3.	UTILITES ET AUTRES INSTALLATIONS .....	22
7.4.	<b>GESTION DE L'ACTIVITE</b> .....	23
7.5.	<b>EXPLOITATION – ENTRETIEN</b> .....	23
8.	AGREMENT DE L'INSTALLATION DES DEPOLLUTION DES VHU .....	25
9.	CONDITION DE REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE .....	32
9.1.	MATERIEL .....	32
9.2.	BATIMENTS – INFRASTRUCTURES .....	32
9.3.	DECHETS – NETTOYAGE .....	32
9.4.	POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOLS –EAUX SOUTERRAINES .....	32
9.5.	MISE EN SECURITE DU SITE .....	33

10. COMPTABILITE D'INSTALLATION AVEC AFFECTATION DES SOLS.....	33
10.1 AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME .....	33
10.2 AU TITRE DU CODE FORESTIER.....	34
10.3 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.....	35
11. RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2012.....	35
11.1 COUT ESTIMATIF DES MOYENS MISE EN ŒUVRE .....	53
11.1.1 TRAVAUX.....	53
11.1.2 EQUIPEMENTS.....	53
11.1.3 Montant des travaux et échancier .....	54
12. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) .....	55
13. PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL DU SITE .....	56
13.1 CONTEXTE HYDRIQUE.....	56
13.1.1 Exploitation ressources en eau .....	56
13.1.2 Hydrologie de surface.....	56
13.1.3 Contexte géologique et hydrogéologique.....	57
13.2 SITUATION CLIMATIQUE.....	57
13.3 PAYSAGE ET BIODIVERSITE.....	61
13.4 PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET AUTRE .....	62
<b>13.4.1 Servitudes au titre des monuments historiques et sites archéologiques</b> .....	62
Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection des monuments historiques et ne porte pas atteinte à la conservation du patrimoine archéologique. ....	62
<b>13.4.2 Zone RAMSAR</b> .....	62
<b>13.4.3 Contraintes spatiales d'environnement (ZNIEFF,Z.I.C.O, sites NATURA 2000 )</b> .....	62
14. ANNEXE COMPORTANT TOUS LES DOCUMENTS NECESSAIRES A LA PRESENTATION DU SITE ET DES ACTIVITES .....	64

**INDEX DES FIGURES**

Figure 1 : La superficie du terrain.....	5
Figure 2 : carte de localisation du site de VAN AUTO (source géoportail).....	8
Figure 3 : Plan des accès à la société CAR CASSE AUTO– Source : Géoportail .....	9
Figure 4 : Zones d'habitat à proximité du site – source : Géoportail.....	10
Figure 5 : Extrait du plan cadastre commune de Mamoudzou ; source : cadastre.gouv.fr .....	11
Figure 6 La carte interactive « jeje maore » des véhicules/ carcasses à Mayotte. Source : www.vigilancenature.yt.....	13
Figure 7 : Plan des installations .....	18
Figure 8 : Extrait de carte du PPRN 2015 de la commune de Mamoudzou autour du site de Van Auto .....	35
Figure 9 : Réseau hydrographique (source : Géoportail) .....	56
Figure 10 : Carte des Faciès Géologiques (CDM 2004).....	57
Figure 11 : Graphique montrant l'évolution des précipitations mensuelles (en mm) pour l'année 2011 et pour la période 1996-2010 .....	58
Figure 12 : Localisation des premières habitations et direction des vents .....	60
Figure 13 : Paysage de Passamainty- zone du projet (image Géoportail).....	61
Figure 14 : Carte de destination générale des sols (extrait du PADD Mayotte -2008).....	61
Figure 15 : L'environnement paysager du site.....	62

## 2. PREAMBULE

---

---

Mr BLANCARD Joseph Christian exploite, une société VAN AUTO 2 O.I de dépannage, remorquage, stockage des véhicules hors accidentés en attente d'expertise et de démantèlement d'épaves localisé village de Passamainti, 73 route Vahibe 97600 Mamoudzou. Cette activité entre dans le champ d'application de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> mais inférieurs à 30 000 m<sup>2</sup>).

Or l'établissement n'a jamais fait l'objet ni de l'enregistrement prévu par l'article L512-7 du code de l'environnement ni de l'autorisation préfectorale prévue par l'article L512-1 du même code.

En conséquence l'établissement doit être mis en conformité avec les dispositions du code de l'environnement en faisant application des dispositions de l'article R.512-46-1 qui stipule que toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement (en référence à la nomenclature annexée à l'article R.511-9 dudit code) doit adresser au Préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée, une demande dans les formes prévues par les articles R.512-46-3 à R.512-46-7.

Ce présent dossier constitue donc une demande de M. BLANCARD Joseph Christian pour sa société VAN AUTO 2 O.I d'enregistrement d'exploiter ces activités et une demande d'agrément initial centre VHU dans le cadre d'une régularisation administrative.

**La demande d'agrément initial centre VHU est intégrée au présent dossier.**

L'emprise du terrain concernée par le présent dossier d'installation classée concerne une surface de 1150 m<sup>2</sup>, la parcelle n° 76 section BV de la commune de MAMOUDZOU.

Un plan cadastral est joint en annexe 1 avec délimitation de la zone d'emprise du terrain exploité.

Pour cela, M. BLANCARD Joseph Christian souhaite déposer un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2712 :  
➤ **Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.**

**1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :**

**b) supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>**

Ce dossier a été rédigé conformément aux dispositions législatives en vigueur, à savoir notamment les articles R512-46-3 et R512-46-4 du code de l'environnement.

Il comprend :

- ✓ une lettre de demande d'enregistrement ;
- ✓ la présentation de la demande (identité du demandeur, description des activités, rubriques ICPE, localisation, capacité technique et financière) ;
- ✓ une description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables ;
- ✓ une carte de localisation au 1/25 000e ;
- ✓ un plan des abords au 1/2 500e ;
- ✓ un plan cadastral au 1/1000e ;
- ✓ un plan d'ensemble du site présentant le projet d'aménagement au 1/170e ;

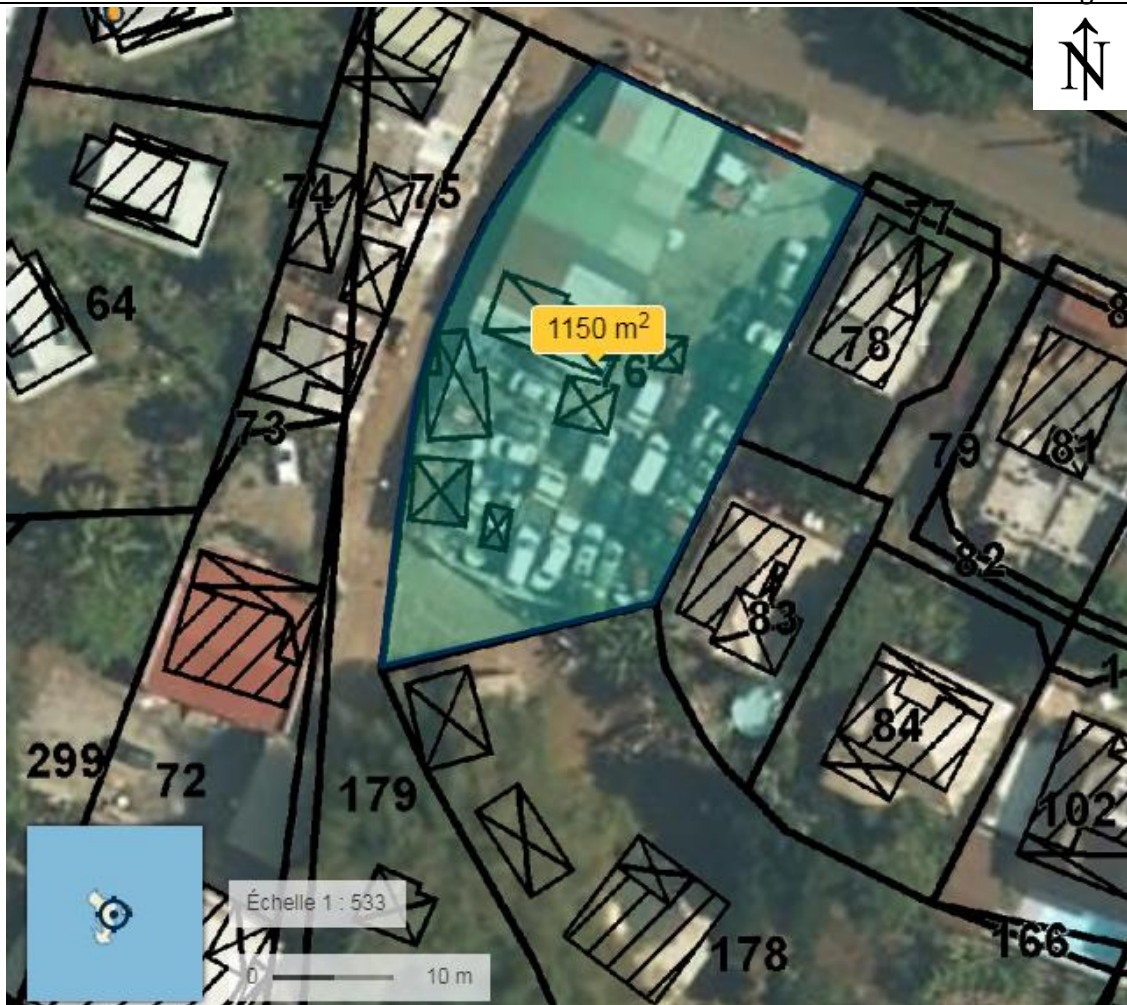


Figure 1 : La superficie du terrain

### 3. FORMULAIRE CERFA N° 15679\*01

---

Le formulaire Cerfa N° 15679\*01 de demande d'enregistrement pour une installation classée pour la protection de l'environnement.

# 4. DEMANDE D'ENREGISTREMENT ET DEMANDE D'AGREMENT

Article R.512.41.1 et suivants au Code de l'Environnement

Article R.543-162 du Code de l'Environnement

**Objet : Dossier de demande d'enregistrement d'exploiter une ICPE et d'agrément initiale centre VHU**

Monsieur le Préfet,

En application de l'article R.512-46-1 du Code de l'Environnement, je soussigné, Mr BLANCARD Joseph Christian gérant de l'entreprise, sollicite de votre haute bienveillance l'enregistrement d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Mamoudzou dans le village de Passamainti.

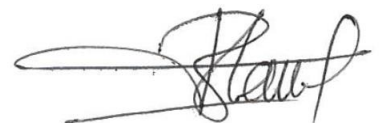
La rubrique de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement correspondant aux activités du site est :

- **Rubrique n° 2712-1° b Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100m<sup>2</sup> et inférieure à 30000m<sup>2</sup>.**

Vous trouverez joints à la présente demande les éléments requis par les articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'environnement.

De plus conformément aux articles R.543-156 et suivants du Code de l'Environnement, nous sollicitons de votre bienveillance **un agrément pour l'exploitation de cette installation de dépollution et de démontage de VHU**. Comme le montreront les documents ci-joints, nous nous engageons à respecter les obligations du cahier des charges de l'article R.543-164 du Code de l'environnement.

En espérant que vous réserverez une suite favorable à notre demande d'enregistrement nous vous prions d'agréer, Monsieur le préfet, l'assurance de notre haute considération.



## 5. PRESENTATION DU DEMANDEUR

### 5.1. PRÉSENTATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

La présente demande d'enregistrement au titre du Code de l'Environnement est sollicitée par la société VAN AUTO 2 OI dont les coordonnées sont les suivantes.

NOM COMMERCIAL :	VAN AUTO 2 OI
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	73 route Vahibe, Passamainti, 97600 Mamoudzou
FORME JURIDIQUE :	Société à responsabilité limitée
CAPITAL :	1000.00€
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL ET DE L'ETABLISSEMENT :	73 route Vahibe, Passamainti, 97600 Mamoudzou
TELEPHONE :	0269 624146 / 0639 661030
SIRET :	344 145 834
CODE APE :	3831Z
SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	Mr BLANCARD Joseph Christian
QUALITE DU SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	Gérant de l'installation

Tableau 1 : Présentation administrative du pétitionnaire



## 5.2. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Voir la carte au 1/2500 et le plan parcellaire au 1/1000 en Annexe 1

Le site de l'installation est localisé dans l'Est de l'île de Mayotte, sur le territoire de la Commune de Mamoudzou, dans le village de Passamainti, sur un terrain de 1150 m<sup>2</sup>.

La figure ci-après présente la localisation du site sur un extrait de carte IGN.

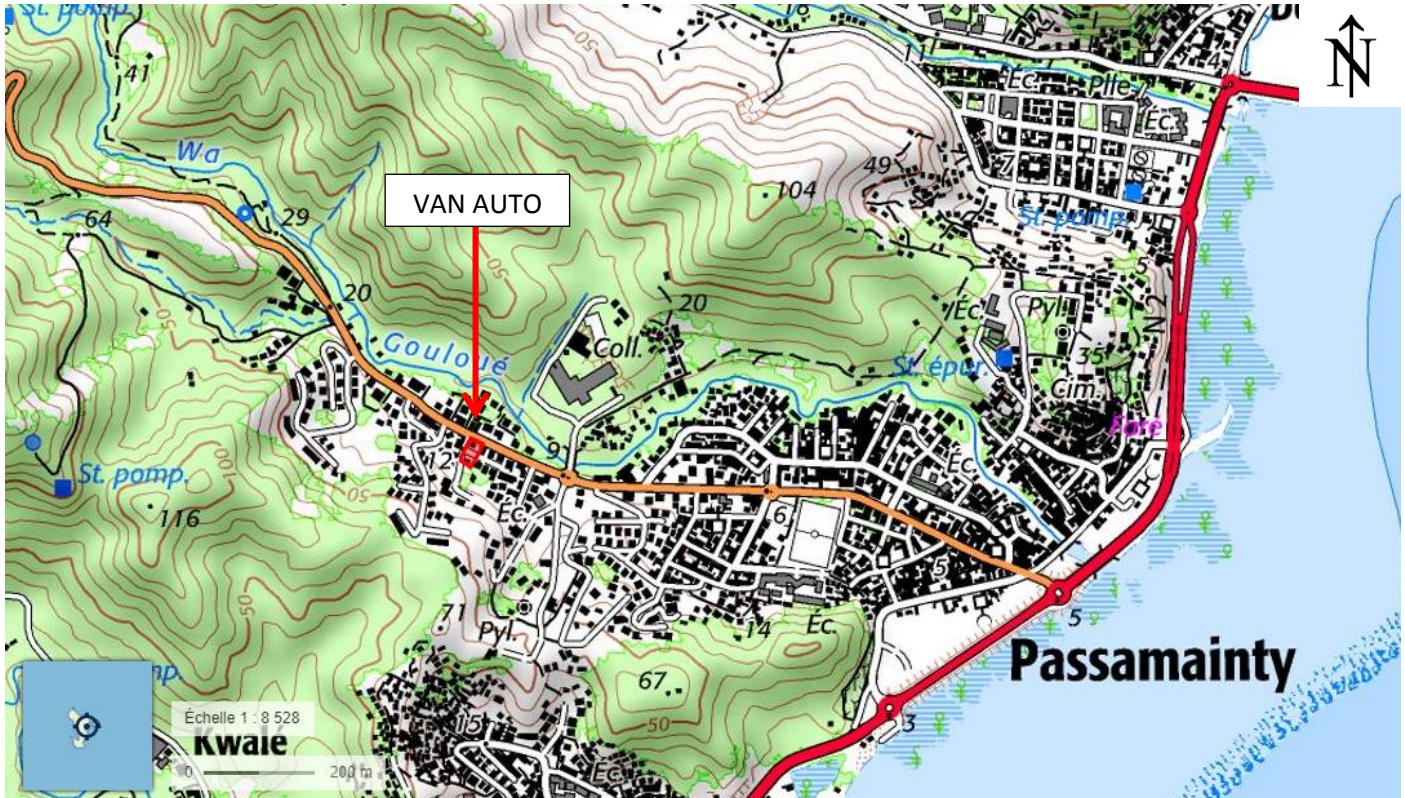


Figure 2 : carte de localisation du site de VAN AUTO (source géoportail)

### 5.3. ACCES

L'accès au site de VAN AUTO se fait exclusivement par voie routière depuis la National RN2 située à 1 km , puis la route départementale 3

L'accès au site est repéré sur la figure ci-dessous.



Figure 3 : Plan des accès à la société CAR CASSE AUTO– Source : Géoportail



## 5.4. VOISINAGE IMMEDIAT

Le site se situe au sein d'une zone urbaine (village de Passamainty), assez dégagée et délimitée avec une clôture pour éviter les intrusions non intentionnelles.

Il se trouve ainsi entouré des maisons individuelles, d'activités commerciales et de services, notamment à proximité des bureaux de la Mairie annexe de Passamainty de la Commune de Mamoudzou et le collège de Passamainty.

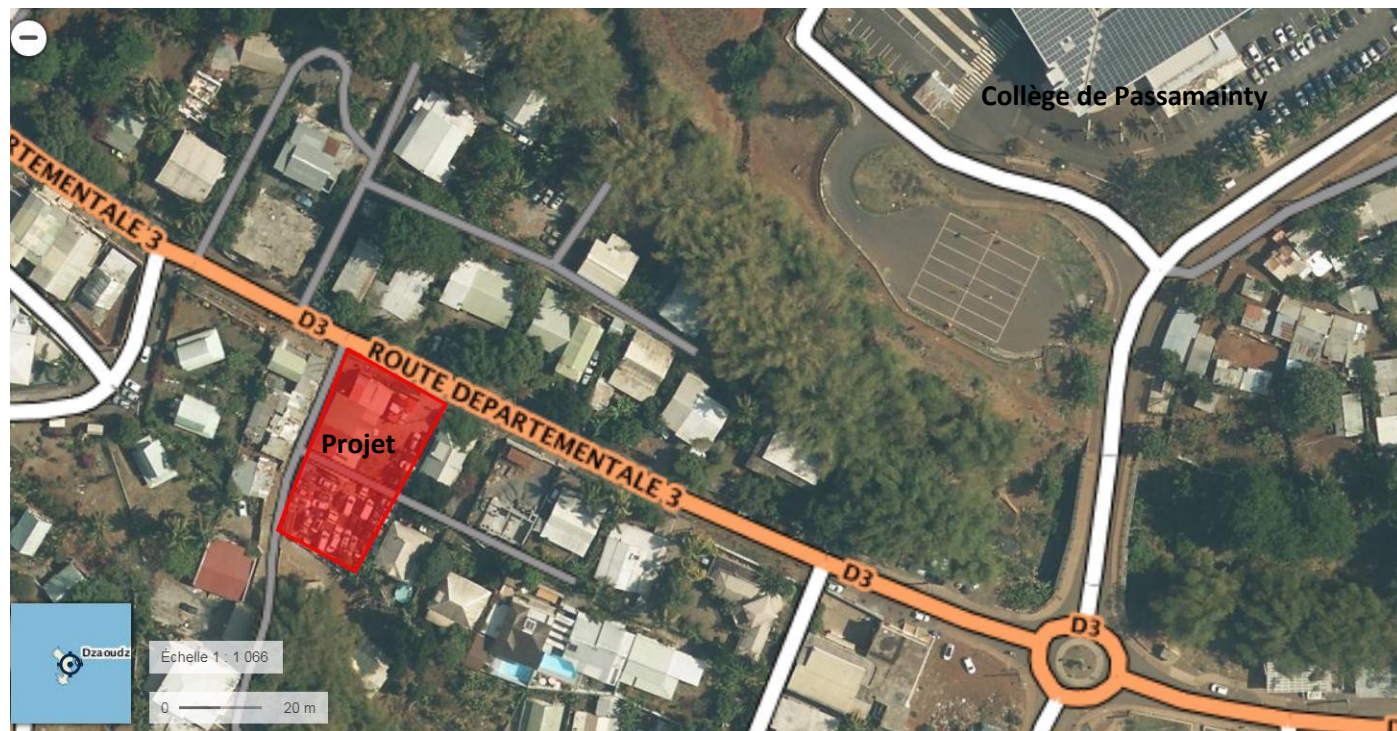


Figure 4 : Zones d'habitat à proximité du site – source : Géoportail

## 5.5. COMMUNES CONCERNEES PAR LA DEMANDE

La commune concernée par la demande est la commune de Mamoudzou, lieu où se trouve VAN AUTO.

La population légale en 2012 de la commune de Mamoudzou est de 57281 habitants.

## 5.6. PARCELLE ET SUPERFICIES CONCERNEES

Le tableau suivant fait l'inventaire des parcelles et superficies concernées par cette demande.

N° Section	N° Parcelle	Village	Nom du propriétaire	Superficie totale parcelle	Superficie totale de l'établissement
BV	76	Passamainty	M. BLANCARD Joseph Christian	1150	1150 m <sup>2</sup>

La société VAN AUTO utilise pour son activité, une zone de 1150 m<sup>2</sup> sur la parcelle n°67. Cette zone dispose d'une dalle de béton. La société VAN AUTO n'est pas propriétaire du terrain considéré mais le loue.

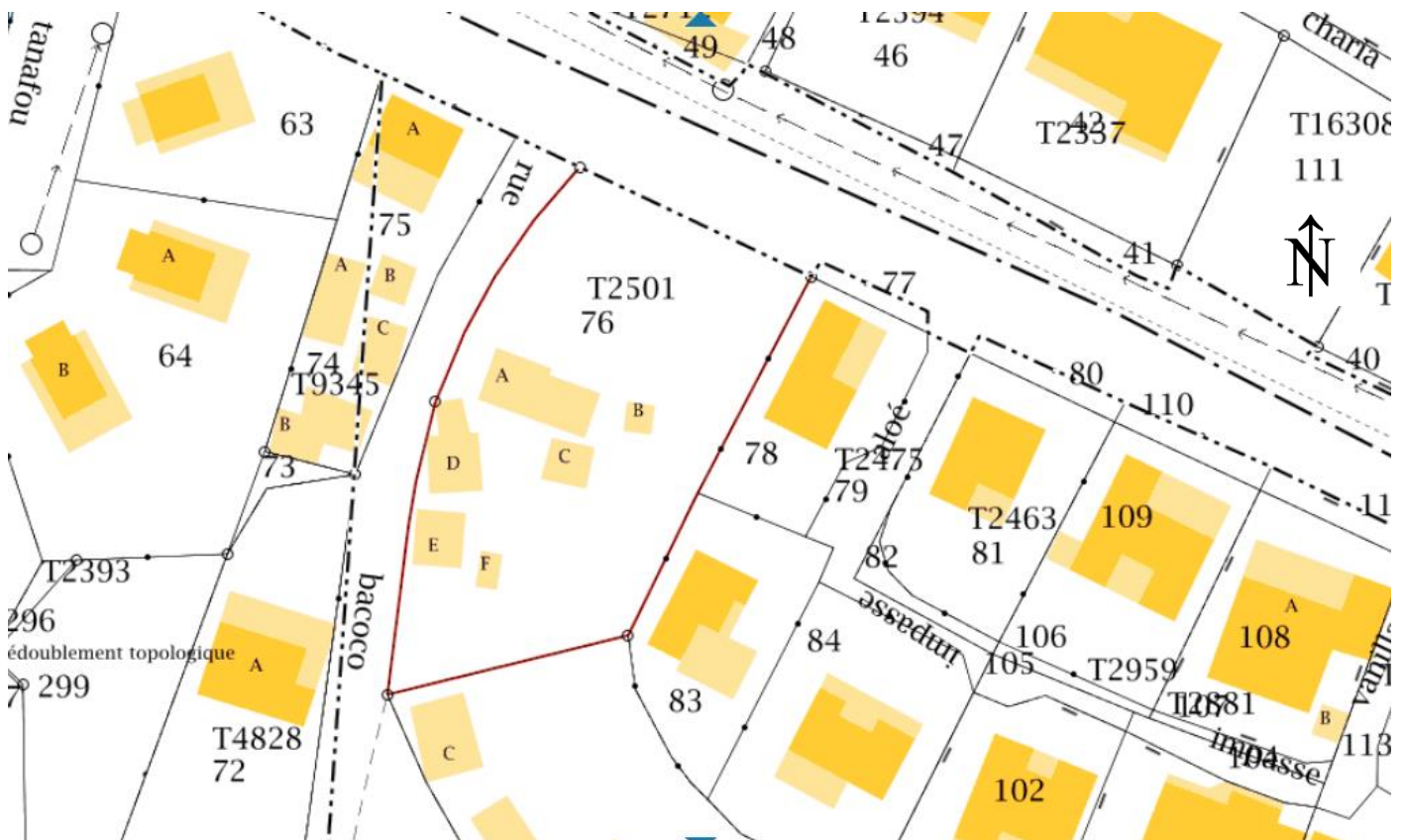


Figure 5 : Extrait du plan cadastre communautaire de Mamoudzou ; source : cadastre.gouv.fr

**5.7. PERSONNES A CONTACTER POUR TOUT RENSEIGNEMENT  
COMPLEMENTAIRE**

<b>VAN AUTO 2 O.I</b>	<b>Mr BLANCARD Joseph Christian</b> Fonction : Gérant 73 routes Vahibe 97600 Mamoudzou Tel : 0269 624146 / 0639 661030
<b>Bureau d'études en charge de l'Étude : MAYOTTE QSE CONSEIL</b>	<b>Mr SAIDINA MAHADI</b> Fonction : Gérant 16 routes de Cavani 97600 Mamoudzou Tel : 06 39 29 45 50 E-MAIL : mayotteqseconseil@gmail.com

## 5.8. MOTIVATIONS ET JUSTIFICATIONS DU PROJET

La gestion des déchets en général et en particulier des déchets automobiles, est extrêmement préoccupante à MAYOTTE. Les VHU représentent un problème de taille car ils donnent lieu à une masse de déchets importante. De nombreux véhicules sont encore abandonnés dans l'environnement ou confiées à des entreprises de dépollution non agréées.

La figure ci-après présente la carte interactive permet de renseigner la présence de carcasses de voiture, de décharges sauvages ou d'autres types de nuisances à Mayotte.

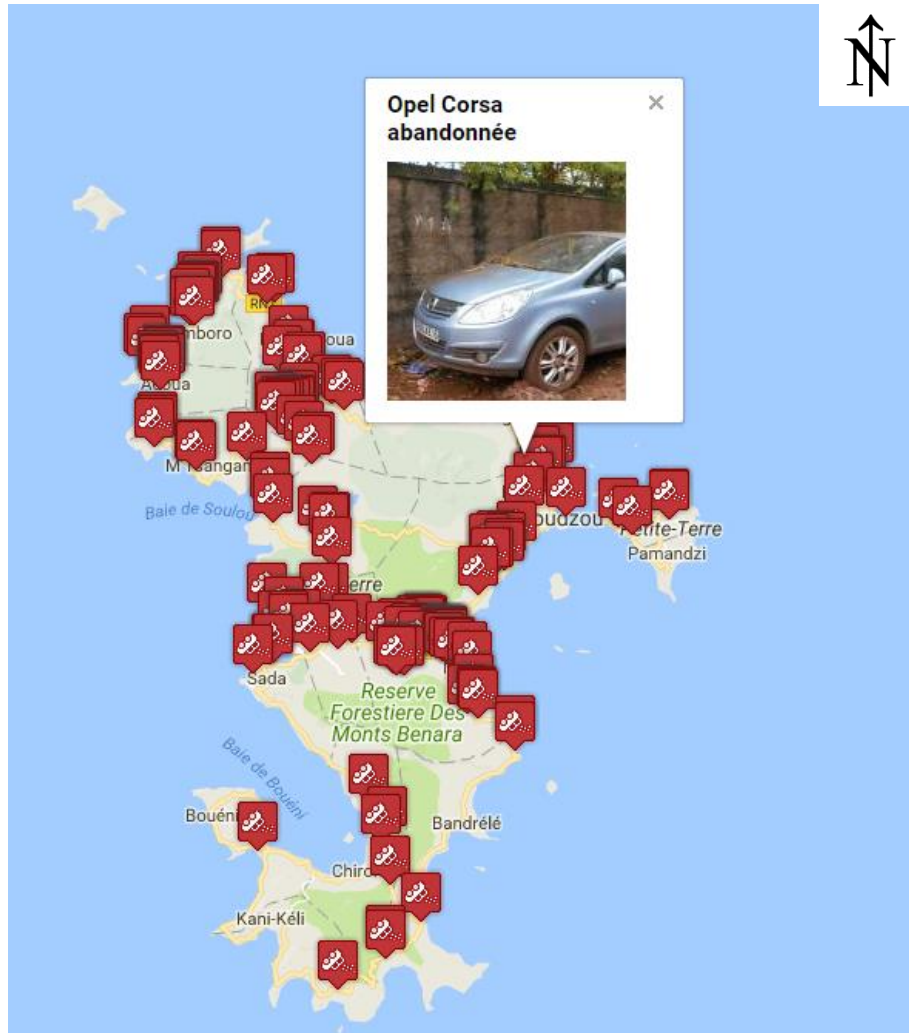


Figure 6 La carte interactive « je je maore » des véhicules/ carcasses à Mayotte. Source : [www.vigilancenature.yt](http://www.vigilancenature.yt)

Le centre VHU correspond à une motivation de la part de l'exploitant à proposer une solution locale à l'élimination des VHU. Le projet permettra également une valorisation (notamment par vente des pièces d'occasion) d'une partie des véhicules et un tri des déchets facilitant ainsi leur valorisation/élimination. L'exploitation de ce centre VHU est donc un projet d'intérêt général.

## 5.9. OBJET DE LA DEMANDE

Le présent dossier porte sur une demande d'Enregistrement au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous la rubrique 2712, pour une installation de traitement des Véhicules Hors d'Usage (VHU), sur le site implanté au sein de la parcelle 76 section BV de la commune de MAMOUDZOU.

Le présent dossier est réalisé en application du Code de l'Environnement, Livre V, Titre Premier et des articles R512-1 à R512-46 (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

## 5.10. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### 5.10.1. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Par ailleurs M BLANCARD Joseph Christian possède le matériel approprié et connaît les filières de valorisation adéquates et agréées pour les VHU et leurs sous-produits.

#### Équipe technique :

- Gérant et Chauffeur : 1
- Chauffeurs/Démonteur : 4
- Secrétaire : 1

#### Matériel :

- 1 camion dépannage Iveco 7 t
- 1 camion dépannage Iveco 12 t avec grue fourrière
- 1 camion dépannage man 7 t
- 1 camion dépannage Nissan cabstar vl
- 1 Peugeot 206 utilitaire équipe pour assistance dépannage
- Appareil de Vidange Pneumatique
- Récupérateur d'huile à gravité
- Purgeur de Frein
- Bac de protection pour la récupération des liquides

### 5.10.2. CAPACITES FINANCIERES

Chiffre d'affaires de la société Van Auto (annexe 4).

La VAN AUTO 2 OI dispose de moyens financiers afin d'assurer l'exploitation d'installation de stockage et traitement de déchets, comme en témoigne le chiffre d'affaires de la société les 2 dernières années.

	Chiffre d'affaires net euros
<b>2016</b>	463 414
<b>2015</b>	506 7864



## 6. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

### 6.1. NATURE DES ACTIVITES

L'établissement VAN AUTO regroupe les activités suivantes :

- Réception et stockage de VHU ;
- Dépollution des VHU ;
- Démontage des VHU ;
- Stockage des déchets issus des opérations de dépollution et démontage des VHU ;
- Stockage et négoce de pièces mécaniques réutilisables ;
- Stockage de VHU en attente d'expertise.

A noter que les véhicules concernés par ces activités sont des automobiles.

Les procédés mis en œuvre seront décrits au Chapitre 4-Description des activités et installations.

### 6.2. VOLUME DES ACTIVITES

#### 6.2.1. Origine des VHU

Un véhicule hors d'usage (VHU) est un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise. Les véhicules concernés sont les voitures particulières et les camionnettes. Les VHU contenant des liquides ou des composants dangereux sont des déchets dangereux contrairement aux véhicules dépollués auxquels on a retiré les huiles, les liquides de frein, de lave-glace, de refroidissement.

Tous les VHU présents sur le site proviendront à MAYOTTE en particulier,

- ✓ De particuliers
- ✓ De compagnies d'assurance

Il s'agira essentiellement de véhicules accidentés ou victimes de pannes dont la majorité ne pourrait faire l'objet de réparation.

Le tableau 1 ci-dessous détaille le volume des activités au démarrage de VAN AUTO puis les objectifs fixés.

Activité	Volume annuel au démarrage de l'activité	Volume annuel projeté
Dépollution et démontage de VHU	400VHU/an	600VHU/an en moyenne

Tableau 2 : Volume des activités



### 6.3. NOMENCLATURE ICPE – TABLEAU DE CLASSEMENT

Art R.511-9 du Code de l'Environnement.

Le tableau 2 ci-après reprend les rubriques de la Nomenclature ICPE qui concernent le site, ainsi que le volume maximal prévu de chaque activité.

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime A,E,D,NC
<b>Rubrique n° 2712-1° b</b>	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100m <sup>2</sup> et inférieure à 30000m <sup>2</sup> .	Surface de l'établissement : 1150 m <sup>2</sup>	E
<b>Rubrique n° 1432</b>	Liquides inflammables	Capacité de stockage = 305 L = 0.3 m <sup>3</sup>	NC
<b>Rubrique n° 2713</b>	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux :  <b>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : inférieur à 1 tonne</b>	Capacité de stockage : 0.5 t	NC
<b>Rubriques n° 2663-2</b>	Stockage de pneumatiques	Capacité de stockage = 20 m <sup>3</sup>	NC

**Le site est donc soumis à « enregistrement ».**

## 7. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS

### 7.1. DESCRIPTION DU SITE

Le plan d'ensemble du site est joint en ANNEXE 2

Au niveau de la route RD3, la limite du site est constituée par une clôture en tôle d'une hauteur de 2.5 mètres. Ainsi les activités sont nettement cachées des regards extérieurs.

Les limites du site à l'Est-Sud sont constituées par une clôture en briques d'une hauteur supérieure à 2.5 m, ce qui permet de masquer de façon plus conséquente les activités et les stockages. L'accès principal, se trouve au Nord-Ouest, est fermé par un portail métallique

L'établissement sera composé de la façon suivante :

- Bureau/Comptoir de vente
- Une zone de dépollution des VHU (abritée), stockage de pièces détachées et stockage des déchets (benne métaux, benne plastiques, benne pneus)
- Zone de parking des semi-remorques (abritée)
- Une aire bétonnée de 697 m<sup>2</sup> pouvant accueillir :
  - Zone de stockage des VHU non dépollués
  - Zone tampon pour ces VHU non dépollués en attente d'expertise
  - Zone de stockage des VHU dépollués
  - Parking client

Un réseau de collecte des eaux pluviales relié à 1 séparateur à hydrocarbures permettant de traiter l'intégralité de la zone imperméabilisée.

- **Stockage des véhicules en attente d'expertise** : ce sont des véhicules d'occasion accidentés en attente d'expertise. Ils seront stockés sur des racks.
- **Stockages de VHU pollués** : ce sont des véhicules qui contiennent encore l'ensemble des fluides polluants. Ils seront tous stockés sur une aire bétonnée (343 m<sup>2</sup> également) reliée au même séparateur d'hydrocarbures.
- **Parking client** : il sert aux clients de la société mais aussi aux clients.
- **Stockage des VHU dépollués** : Cette zone de stockage imperméabilisée, permettra de stocker des véhicules dépollués sur lesquels seront récupérés des pièces destinées à la vente directe au client. Les effluents de cette aire sont dirigés vers un séparateur à hydrocarbures et reliés à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.
- **Bureau** : c'est la zone d'accueil des clients et professionnels qui viennent pour l'achat de pièces de réemplois,
- **Zone de stockage de pièces de réemplois** : toutes les pièces démontées sont, après contrôles, stockées et référencées dans deux containers. Les moteurs extraits des VHU dépollués/démontés ainsi que les pièces sont stockées entre la zone dépollution/démontage. Cette zone est imperméabilisée et couverte.
- **Zone dépollution/démontage**: Atelier de dépollution : les VHU seront placés sur un pont afin d'être dépollués. Une unité intégrée permettra le retrait rapide de l'ensemble des fluides à l'aide de pompes à membranes qui assureront une aspiration doublée d'une surpression dans les vases correspondants le cas échéant. Seront retirés les huiles noires (Boîte de vitesse, moteur, direction), les liquides de frein, les liquides de refroidissement, les fluides frigorigènes, les carburants, les batteries, les filtres à huile, les pots catalytiques et les pneus. Cet atelier permettra le démontage de certaines éléments volumineux plastiques comme les pare-chocs, les réservoirs ou encore le verre, ainsi que l'ensemble des pièces destinées au magasin. Par ailleurs, une benne de stockage de 25 m<sup>3</sup> de sous-produit du démontage non destinés à la vente seront disposées à l'entrée de l'établissement : une benne ferrailles « platins », une benne / moteurs, alliages, plastique et pare-brise...).

Cette benne est expédiée périodiquement chez **ENZO TECHNIC RECYCLAGE**.

A noter que les véhicules concernés par ces activités sont des automobiles.

Les procédés mis en œuvre seront décrits au Chapitre4-Description des activités et installations.

Le plan d'ensemble en annexe présente l'organisation future du site.



Figure 7 : Plan des installations

## 7.2. DESCRIPTION DES OPERATIONS

### 7.2.1. Réception et stockage des VHU non dépollués

Les VHU sont acheminés sur le site par les particuliers ou par les transporteurs de l'entreprise pour les compagnies d'assurance. Ces VHU sont déposés et stockés sur l'aire imperméabilisée dédiée à cet usage en attente de leur dépollution. Les VHU entrants sur l'installation suivront les étapes d'enregistrement suivantes :

- La date
- La nature
- Le numéro d'immatriculation du véhicule
- Des observations éventuelles.

Cette opération est réalisée dans les plus brefs délais.

Les VHU en attente de dépollution sont stockés sur un seul niveau.

## 7.2.2. Dépollution des VHU

Les VHU en attente de dépollution seront transférés le plus rapidement possible vers la zone de dépollution, dans le but de limiter les risques incendie et explosion dus à ces produits. Ils seront manipulés à l'aide d'un chariot élévateur.

La dépollution, entièrement manuelle se fera sur un pont élévateur, les fluides extraits seront stockés dans des contenants spécifiquement choisis et adaptés

Cette activité sera réalisée sur la zone spécifique couverte spécialement dédiée à cet usage. La dalle aura une pente d'au moins 1% et possédera des regards raccordés au séparateur d'hydrocarbures. Les eaux ainsi traitées seront rejetées vers le milieu naturel et les boues du séparateur à hydrocarbure seront vidangées 1 à 2 fois par an par la société STAR.

Sur chaque VHU, sont réalisées les opérations de dépollution suivantes :

- **Composants susceptibles d'exploser**

Les airbags, les prétensionneurs et autres éléments pouvant présenter un danger pour l'exploitation seront neutralisés par déclenchement sécurisé puis par enlèvement de la batterie. Aucun de ces éléments ne sera revendu aux particuliers.

- **Huiles usagées :**

Les huiles usagées (moteur, frein, boîtes de vitesses, amortisseurs, direction assistée, etc.), seront retirées par vidange gravitaire dans un fut métallique mobile muni d'un large entonnoir de récupération qui une fois pleine sera transvasé dans un réservoir plastique étanche de 1000 litres placé sur bac de rétention présent dans l'atelier.

La collecte de ces huiles se fera par une société spécialisée (STAR). Ces enlèvements feront tous l'objet d'un bon d'enlèvement ainsi qu'un BSD établi par le collecteur et indiquant précisément les quantités, la nature des déchets enlevés et la destination finale.

- **Liquides de refroidissement et lave glace :**

Le liquide de refroidissement et le liquide de lave glace seront retirés par vidange gravitaire dans un fut métallique mobile muni d'un large entonnoir de récupération qui une fois plein sera transvasé dans un réservoir plastique étanche de 1000 litres placé sur bac de rétention présent dans l'atelier de dépollution.

- **Carburants :**

Les carburants tels que l'essence et le gasoil seront récupérés par vidange gravitaire dans un fut métallique mobile muni d'un large entonnoir de récupération qui une fois plein sera transvasé dans deux réservoirs plastiques étanches de 1000 litres bien identifiés et placés sur bacs de rétention présents dans l'atelier.

Ils seront immédiatement réutilisés par les véhicules de services de la société.

- **Filtre :**

Ils seront récupérés et stockés dans un fut spécial. Comme pour les huiles, chaque enlèvement fera l'objet d'un BSD. Ils seront éliminés par la société STAR.

- **Batteries :**

Les batteries seront retirées et placées dans de bacs spéciaux étanches fournis par l'acheteur. En fonction de leur état, elles seront revendues pour du réemploi.

- **Pneumatiques :**

Les pneumatiques non réutilisables usagés seront tous démontés et placés dans une benne de collecte. Ceux revendables seront stockés en petit volume sur étagères sous abris.

- **Pots catalytiques :**

Ils seront récupérés pour leur valeur marchande. Ils seront ôtés lors de la dépollution pour être stockés dans un bac (caisse palette).

Une fois que la quantité regroupée est suffisante, la société fait procéder à un enlèvement vers la filière de traitement.

- **Les gaz des systèmes de climatisation :**

Les fluides frigorigènes des circuits d'air conditionné seront retirés au moyen d'un extracteur de gaz de climatisation par M. MIRADJI qui sera formé au retrait de ses gaz et disposera d'une attestation d'aptitude.

Ils seront stockés en bonbonne pour être réemployé. La société obtiendra auprès de l'organisme agréé l'attestation de capacité de catégorie V.

<b>Liquides</b>	<b>Quantité moyenne par VL</b>
<b>Huile moteur</b>	5 litres
<b>Huile hydraulique</b>	1 litre
<b>Huile de boîte de vitesse</b>	3 litres
<b>Liquide de refroidissement</b>	10 litres
<b>Lave-glace</b>	5 litres

Tableau 3 : *Quantités de liquides dans un véhicule léger*

Le pétitionnaire s'engage suivre une formation relative aux fluides frigorigènes ainsi tous les techniciens. A l'issue de cette formation, une attestation d'aptitude obligatoire pour réaliser les opérations de catégorie V sur un véhicule contenant du fluide frigorigène vous sera fournie avant la mise en service de l'installation.

### 7.2.3. Le démontage des VHU

Le démontage des VHU sera entièrement manuel et réalisé à l'aide d'outillages mobiles et portables. Ces opérations se dérouleront à l'abri des intempéries (couverte, fermée sur 3 faces et sol étanche avec collecte des eaux de nettoyage par avaloir) sur la zone dépollution.

➤ **Démontage en vue de la revente de pièces automobiles**

Les pièces réutilisables qui font l'objet du démontage sont données dans la liste ci-après (non exhaustive).

Pièces mécaniques :

- Le moteur,
- La boîte de vitesse,
- Le démarreur, l'alternateur,
- La pompe de direction assistée,
- Le carburateur,
- La bobine d'allumage,
- La transmission,
- Le berceau,
- La crémaillère,
- La colonne de direction,
- Le demi-train,
- les boîtiers électroniques.

Pièces de carrosserie :

- Le capot,
- Les ailes,

- Les pare chocs avant et arrière,
- Les portes avant et arrière,
- Le hayon, le pare-brise,
- La lunette arrière,
- Les armatures et renforts de pare-chocs.

Pièces de l'habitacle :

- Les sièges,
- Les garnitures de portes,
- Les lèves vitres et les boîtiers de lève-vitre,
- Les vitres de portes,
- Le tableau de bord,
- L'autoradio,
- Le prétensionneur,
- Les ceintures de sécurité.

Les pièces mécaniques contaminées par les huiles et les hydrocarbures, seront dégraissées, avant d'être stockées dans le magasin. Celles où des résidus graisseux persisteront seront entreposées en emballages étanches.

Le VHU, une fois dépollué et démonté, sera repris par un chariot élévateur pour être placé sur la zone de stockage des VHU dépollués, avant d'être envoyé vers la société ENZO.

#### 7.2.4. Stockage des VHU dépollués

Les véhicules sont ensuite entièrement démontés manuellement et les pièces récupérées pour la vente.

Une fois dépollué et démonté, le véhicule est stocké avant d'être évacué vers un broyeur agréé (ENZO TECHNIC RECYCLAGE). La manutention des pièces détachées se fait à la main tandis que la manipulation des carcasses se fera à l'aide d'engin de manutention.

Si nécessaire, le véhicule mis en sécurité pourra aussi être stocké sur l'aire étanche prévue à cet effet en attendant son transfert.

Les VHU dépollués seront placés de manière ordonnée et organisée, pour faciliter l'accès et minimiser l'impact paysager : **les VHU ne seront pas superposés.**

Les liquides divers ainsi que les déchets inertes seront évacués régulièrement vers la décharge qui s'occupe à Mayotte de leur mise en décharge ou de leur élimination.

#### 7.2.5. Expédition des carcasses de VHU

Les carcasses des VHU dépollués, après démontage des pièces, seront expédiées par camions vers les installations agréées de broyage (ENZO), sans subir de pressage ou cisailage préalable.

## 7.2.6. Magasin des pièces détachées

Les pièces réutilisables issues des VHU sont revalorisées en pièces détachées d'occasion destinées à la vente. Elles sont stockées dans le magasin. Elles seront au préalable dégraissées au karcher haute pression au **solvant bio**. Dans le cas où les pièces resteraient graisseuses, elles seront contenues dans des emballages étanches.

## 7.3. UTILITES ET AUTRES INSTALLATIONS

### 7.3.1. Compresseur

La production d'air comprimé est assurée par un compresseur.

### 7.3.2. Réseau électrique

Les installations sont alimentées en électricité à partir du réseau EDM, avec une arrivée électrique moyenne tension. L'électricité est utilisée pour le fonctionnement des appareils et outillages utilisés pour le démontage des véhicules, l'éclairage et la climatisation du bureau.

### 7.3.3. Alimentation en eau

Le site sera alimenté en eau potable. L'alimentation en eau potable sera réalisée à partir du réseau public.

Un compteur volumétrique, un clapet anti-retour et un disconnecteur équipent les installations d'approvisionnement. L'eau potable sera destinée à l'alimentation du hangar de dépollution/démontage des VHU, au lavage des pièces et des surfaces couvertes.

### 7.3.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées issues des voiries et des toitures seront collectées via un caniveau et rejetées directement vers le caniveau.

Les eaux pluviales ayant ruisselées sur l'aire où seront entreposés les VHU en attente de dépollution et sur la zone de dépollution/démontage seront collectées via un caniveau et orientées vers un séparateur à hydrocarbures pour être traitées avant rejet vers le milieu naturel.

Ce rejet sera équipé d'une vanne de fermeture. En effet, en cas d'incident / pertes accidentelles de produits liquides, ou en cas d'incendie, les déversements accidentels et les eaux d'extinction rejoindront le dispositif de collecte des eaux pluviales internes au site (relié au séparateur d'hydrocarbures) équipé d'une vanne de fermeture de façon à assurer une rétention de toute pollution accidentelle.

Les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures seront régulièrement nettoyés

### 7.3.5. Équipements et installations dédiés aux déchets

L'activité du site génère différents flux de déchets

La société mettra en place un tri sélectif de ses déchets.

Une zone est affectée au stockage, des déchets. Elle permet de stocker une partie des déchets du site selon les normes en vigueur.

L'espace de stockage des déchets dangereux liquides sera muni de capacité de rétention suffisante pour pouvoir contenir tout déversement accidentel. La zone de stockage des déchets sera clairement identifiée.

#### **Le stockage des déchets dangereux sur site :**

Le stockage des déchets dangereux sera localisé au sein de deux zones spécifiquement prévus à cet effet, comme indiqué sur l'illustration « plan d'ensemble ». Il sera composé de :

- Un sol étanche ;
- De récipients adaptés, pour chaque fluide extrait ;
- De capacités de rétention en cas de déversement accidentel ;
- De citernes double-paroi pour le stockage de l'essence ;
- De bacs étanches pour les batteries et pots catalytiques.

Devant chaque contenant une signalisation claire sera placée afin d'indiquer facilement le type de déchets à déposer.

#### **Le stockage des déchets non dangereux sur site :**

Une benne de stockage de 25 m<sup>3</sup> de sous-produit du démontage non destinés à la vente seront disposées à l'entrée de l'établissement : une benne ferrailles « platins », une benne pour moteurs, alliages, plastique et pare-brise...).

Cette benne est expédiée périodiquement chez ENZO TECHNIC RECYCLAGE.

### **7.3.6. Dispositions de sécurité**

Les extincteurs seront disposés conformément à la réglementation et seront de ce fait présent en nombre suffisant dans les zones à risques (voir plan masse).

### **7.3.7. Bureaux administratifs**

Les locaux administratifs sont installés à l'entrée du site, et sont séparés des installations de traitement.

## **7.4. GESTION DE L'ACTIVITE**

Dans le cadre du développement de ses activités, la société Van Auto OI emploiera 3 personnes sur son site.

Le site emploiera le personnel suivant :

- Gérant et Chauffeur : 1
- Chauffeurs/Démonteur : 4
- Secrétaire : 1

L'entreprise est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00, et le samedi de 8h00 à 12h00.

## **7.5. EXPLOITATION – ENTRETIEN**

### **7.5.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur site.



## **7.5.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations. Pour mémoire, le site est clôturé sur 2 m minimum sur l'ensemble de sa périphérie et un portail à l'entrée permet de contrôler l'accès au site.

## **7.5.3. Connaissances des produits - étiquetage**

Un registre sera tenu à jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les fiches de données sécurité seront présentes et disponible sur site.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélange dangereux.

## **7.5.4. Propreté**

Le site est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de poussières.

## **7.5.5. Déchets entrants**

### *7.5.5.1 Admission des déchets entrants*

Les VHU acceptés sur le site.

Aucun autre déchet n'est accepté dans l'installation.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront envoyés en filière de traitement autorisée.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

### *7.5.5.2 Registre des déchets entrants*

L'exploitant établira et tiendra à jour un registre où seront consignés tous les VHU reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contiendra, conformément à l'arrêté du 26 novembre 2012 les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

## **7.5.6. Matières sortantes**

### *7.5.6.1. Destination des matières sortantes*

L'exploitant s'assurera que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

### *7.5.6.2. Registre des déchets sortants*

L'exploitant établira et tiendra à jour un registre où seront consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

### **7.5.6.3. Contrôle des systèmes de lutte contre l'incendie**

L'intégralité des Système de Détection de l'Incendie (SDI) et des extincteurs sera vérifiée annuellement par un organisme agréé afin de garantir le bon entretien et le bon état de la défense contre l'incendie.

Afin de garantir l'adoption d'une conduite adaptée et des bons réflexes, l'ensemble du personnel sera formé à la prévention mais aussi à la gestion du risque incendie et des incidents liés à l'activité de leur entreprise.

## **8. AGREMENT DE L'INSTALLATION DES DEPOLLUTION DES VHU**

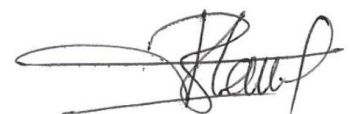
---

Comme précisé en préambule du dossier, dans le cadre de ce dossier, l'exploitant sollicite un agrément pour la déconstruction et l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) conformément à l'article R.543-162 du Code de l'Environnement. Sera annexé à cet agrément un cahier des charges contenant les obligations fixées à l'article R.543-164.

L'« Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage des exploitants des centres de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) » est paru au Journal Officiel du 10 mai 2012. Ce texte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Il détaille notamment les pièces constitutives de la demande d'agrément, la durée de l'agrément et les modalités de son renouvellement, l'obligation d'affichage de l'agrément sur l'installation, les prescriptions applicables avec des objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation minimaux. Le reste est accompagné de trois annexes : les cahiers des charges qui doivent être joints à l'agrément délivré aux exploitants de centres VHU, d'une part, et aux broyeurs, d'autre part, et le modèle de bordereau de suivi des VHU.

Ainsi, le demandeur s'engage à respecter les obligations du cahier des charges dont les éléments figurent à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 reprises dans le Tableau 6 suivant.



## 8.1. MOYEN MISE EN ŒUVRE POUR RESPECTER LE CAHIER DES CHARGES

Tableau 4 : Agrément VHU-Respect des obligations

Tableau 6 : Agrément VHU-Respect des obligations	
Alinéa 1 de l'annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012	Aménagements prévus
<p>Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement de véhicule hors d'usage : les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; les éléments filtrants contenant des fluides , comme par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernés ; le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques , les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.</p>	<p>Les aménagements de démontage et de dépollution des VHU sont conduits conformément à ces dispositions réglementaires (voir la présentation des activités ci-dessus).</p> <p>Pour rappel, les pots catalytiques, les batteries et les filtres sont retirés et stockés dans des contenants étanches. Les airbags et prétensionneurs seront neutralisés. <u>Les pneus sont stockés séparément et envoyés vers des filières dédiées (ENZO).</u></p> <p>Les carburants, les huiles et les liquides de refroidissement sont stockés isolément dans des contenants sur rétention et sous abri avant d'être collectés ou réutilisés (carburants).</p> <p>Les filtres ou les condensateurs contenant des PCB et PCT ainsi que les composants contenant du mercure seront retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles.</p>
Alinéa 2 de l'annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012	Aménagement prévu
<p>Les éléments suivants sont extraits du véhicule : composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc...), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicules par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclé en</p>	<p>Les matières plastiques, mousses et le verre seront dans un premier temps laissés sur les VHU dépollués : les filières de broyage choisies en aval séparent les matériaux en vue d'un recyclage matières.</p>

tant que matériaux ; verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre VHU; en totalité à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2013.	
<b>Alinéa 3 de l'annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012</b>	<b>Aménagement prévu</b>
L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou à défaut, l'obligation de sécurité par l'article L.221-1 du Code de la consommation. La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.	Les opérations de démontage et dépollution des VHU sont conduites conformément à ces dispositions réglementaires. Un marquage est apposé sur chaque pièce permettant de déterminer le véhicule d'origine.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisations, ou contenant des fluides.	Les VHU dépollués sont stockés sur une aire dédiée. Les éléments réutilisables sont stockés sur des racks dans des conteneurs ou en extérieur sous abri (boîtes de vitesses, moteurs).
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1 <sup>o</sup> du présent article.	Les VHU arrivant sur le site sont dépollués et stockés en attente de leur dépollution sur une aire dédiée étanche, reliée à un séparateur à hydrocarbures, non accessibles au public extérieur de stockage VHU dépollués).
<b>Alinéa 4 de l'annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012</b>	<b>Aménagement prévu</b>
L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :  -Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;  - Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du Code de l'Environnement.	Les carcasses des VHU dépollués, après démontage des pièces, seront expédiées par camions vers les installations agréées de broyage (ENZO Recyclage)
<b>Alinéa 5 de l'annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012</b>	<b>Aménagement prévu</b>
L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du Département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5 <sup>o</sup> de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement, comprenant :	L'exploitant tiendra à jour et fournira l'ensemble des informations ainsi demandées.

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules, hors d'usage préalablement traités remis directement ou via d'autres centres VHU agréé, à des broyeurs agréés, et repartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désignés au 15° du présent cahier des charges;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréé, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé à l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n'intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

**Alinéa 6 de l'annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012**

**Aménagement prévu**

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels, il collabore, ou avec lesquels, il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.	Les taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation présentés dans la déclaration ci-dessus seront communiqués aux opérateurs économiques avec lesquels VAN AUTO 2 OI collabore (professionnels de l'automobile).
<b>Alinéa 7 de l'annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012</b>	<b>Aménagement prévu</b>
L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.	L'établissement tient à jour un livre de Police qu'elle met à la disposition de l'instance définie ci-contre. Il en est de même pour les données comptables et financières de la société.
<b>Alinéa 8 de l'annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012</b>	<b>Aménagement prévu</b>
L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat	L'exploitant délivrera au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
<b>Alinéa 9 de l'annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012</b>	<b>Aménagement prévu</b>
L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du code de l'environnement.	Non concerné par l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 : la superficie de l'établissement classé est de 1232 m <sup>2</sup> (< 1ha)
<b>Alinéa 10 de l'annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012</b>	<b>Aménagement prévu</b>
Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque des pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.	<p>Les VHU non dépollués sont stockés en attendant leur dépollution sur une aire réservée imperméabilisée avec un réseau de collecte relié à un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le fossé en limite Nord.</p> <p>Les opérations de dépollution et de démontage sont réalisées dans l'atelier, au sol bétonné, sous abri.</p> <p>Les pièces enduites de graisses, les moteurs sont stockés sous abri, évitant les pluviollessivages.</p> <p>L'aire de lavage est dotée d'un prétraitement des effluents par un autre séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le fossé</p>
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.	Les batteries, seront stockés dans un casier métallique (1x1 m) couvert et étanche avant d'être évacuées vers un site de traitement (ENZO). Les filtres et les condensateurs sont récupérés et stockés pour la vente s'ils se trouvent en bon état. Dans le cas contraire, ils sont envoyés chez un broyeur agréé.
Les filtres extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huile carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquide antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les	L'ensemble des fluides extraits lors de la dépollution des véhicules sera stocké dans des cuves étanches. Ces cuves seront installées dans des bacs de rétention étanches d'une capacité suffisante pour recueillir l'ensemble du contenu des cuves. Ces cuves seront régulièrement envoyées à la STAR qui s'occupera

véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.	du traitement de ces fluides. Un stock d'absorbant sera mis en place sur le site pour palier à tout accident lors de la manipulation des fluides. Se reporter au plan d'ensemble en fin de dossier.
Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation.	Après récupération des jantes, les pneumatiques sont stockés sur une zone réservée.
Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci	Toute la surface du site où se trouveront les VHU d'un réseau de collecte des ruissellements relié à un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.
. Le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1 <sup>er</sup> du titre II du livre II de la partie réglementaire du code pénal	Ce registre de police sera tenu par l'exploitant sur le site.
<b>Alinéa 11 de l'annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012</b>	<b>Aménagement prévu</b>
En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum de matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5% de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5% de la masse moyenne des véhicules y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.	L'exploitant se conformera à cette obligation : dès la première année il évaluera ces taux de réutilisation.
<b>Alinéa 12 de l'annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012</b>	<b>Aménagement prévu</b>
En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques; en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte de taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.	L'exploitant se conformera à cette obligation : dès la première année il évaluera ces taux de réutilisation
<b>Alinéa 13 de l'annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012</b>	<b>Aménagement prévu</b>

<p>L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant trois exemplaires en bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyé au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.</p>	<p>L'exploitant se conformera à cette obligation avec un enregistrement des données des véhicules professionnels et leur inscription dans le livre de police.</p> <p>Lors de l'expédition, seront remis au transporteur : la liste récapitulative des VHU envoyés avec leurs certificats de cession et le Bordereau de Suivi des VHU en 3 exemplaires.</p>
<p><b>Alinéa 14 de l'annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012</b></p>	<p><b>Aménagement prévu</b></p>
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.</p>	<p>L'exploitant se confirmera à cette obligation : un membre du personnel de l'établissement sera formé à la vidange des fluides frigorigènes avec matériel approprié qui sera acquis.</p>
<p><b>Alinéa 15 de l'annexe 1 de l'Arrêté du 2 mai 2012</b></p>	<p><b>Aménagement prévu</b></p>
<p>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;</li> <li>– certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;</li> <li>– certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.</li> </ul> <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p>	<p>L'établissement fera l'objet chaque année d'une vérification de conformité par un organisme agréé.</p>



## 9. CONDITION DE REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR DU SITE

---

Conformément au 5° de l'article 512646-4 du Code de l'Environnement, les dossiers de demande d'enregistrement doivent indiquer les conditions de remise en état des sites après la fin de leur exploitation. Dans le cas d'un arrêt définitif de l'exploitation de l'établissement VAN AUTO 2 OI - - suite à une cessation d'activité par exemple – les conditions de remise en état envisagées sont décrites ci-après.

La société VAN AUTO n'est pas propriétaire du terrain considéré, mais le loue à Mr HOUMADI Soulaïmana. En cas de cessation d'activité, Mr HOUMADI Soulaïmana peut remettre en état pour un usage d'activités économiques.

Les activités projetées et les aménagements prévus ont été portés à la connaissance du bailleur, pas de réponse à ce jour, le délai de 45 jours étant échu, l'avis est réputé émis.

L'installation classée, objet de la demande est située sur le territoire de votre commune. Les terrains concernés sont implantés à la parcelle n° 76 sections BV de la commune de MAMOUDZOU.

Concernant l'avis du maire de Mamoudzou, un courrier a été adressé en Mars 2019 à M. le Maire de Mamoudzou, pas de réponse à ce jour, le délai de 45 jours étant échu, l'avis est réputé émis. **Une copie de la lettre est jointe en annexe.**

### 9.1 MATERIEL

L'ensemble de l'outil de travail (module de dépollution, outillage divers, etc.) sera démonté et expédié sur un autre site du même type.

Tous les stocks de VHU dépollués seront vendus et expédiés vers les filières agréées de traitement.

### 9.2 BATIMENTS – INFRASTRUCTURES

Dans le cas d'un arrêt de l'exploitation, les ateliers seront vidés, nettoyés, puis les hangars seront restitués au propriétaire.

### 9.3 DECHETS – NETTOYAGE

Les déchets liés à la dépollution et au démontage des VHU, décrits ci-dessus, seront expédiés périodiquement vers les filières d'élimination prévues. Aucun déchet ne s'accumulera dans l'établissement. Les stocks résiduels seraient, lors de l'arrêt d'activité, expédiés vers les filières connues.

La totalité du site sera nettoyé à la fin de l'exploitation :

- Balayage des surfaces ;
- Expédition des déchets vers les filières de revalorisation de la société ;
- Expédition des contenants vides aux fournisseurs.

### 9.4 POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOLS –EAUX SOUTERRAINES

Tous les produits liquides potentiellement polluants seront stockés sur rétention.

Dans le cadre d'une cessation d'activité un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines sera réalisé.

Le cas échéant, dans le cas de la découverte d'une pollution, un suivi de la pollution des eaux souterraines et des sols pourra être envisagé et poursuivi au-delà de la cessation des activités.

## **9.5 MISE EN SECURITE DU SITE**

En cas d'arrêt des activités sur le site, les clôtures et le portail seront conservés empêchant l'accès aux installations.

On rappellera que tous les produits polluants ou éventuellement dangereux seront évacués par l'exploitant.

# **10. COMPTABILITE D'INSTALLATION AVEC AFFECTATION DES SOLS**

---

## **10.1 AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME**

La commune de Mamoudzou est dotée d'un PLU approuvé en 2011.

Le site occupe la parcelle cadastrale 76 de la section BV. Cette parcelle est actuellement classée en zone U en sous-secteur UB de la PLU de la commune de Mamoudzou. Il s'agit d'une zone « les zones UB concernent les secteurs urbanisés sur les pentes de Mamoudzou et des villages, zones à fonction urbaine mixte à dominante habitat, où les usages agricoles et industriels sont exclus ».

Selon : *ARTICLE UB2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS*

- *Les modifications des installations classées existantes, soumises à autorisation ou à déclaration, à condition qu'elles s'accompagnent de la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour éviter une aggravation des nuisances et du danger actuel ;*
- *Dans les zones d'aléa fort repérées au plan, les extensions limitées sont autorisées à condition qu'elles n'augmentent pas la capacité d'accueil du bâti existant.*

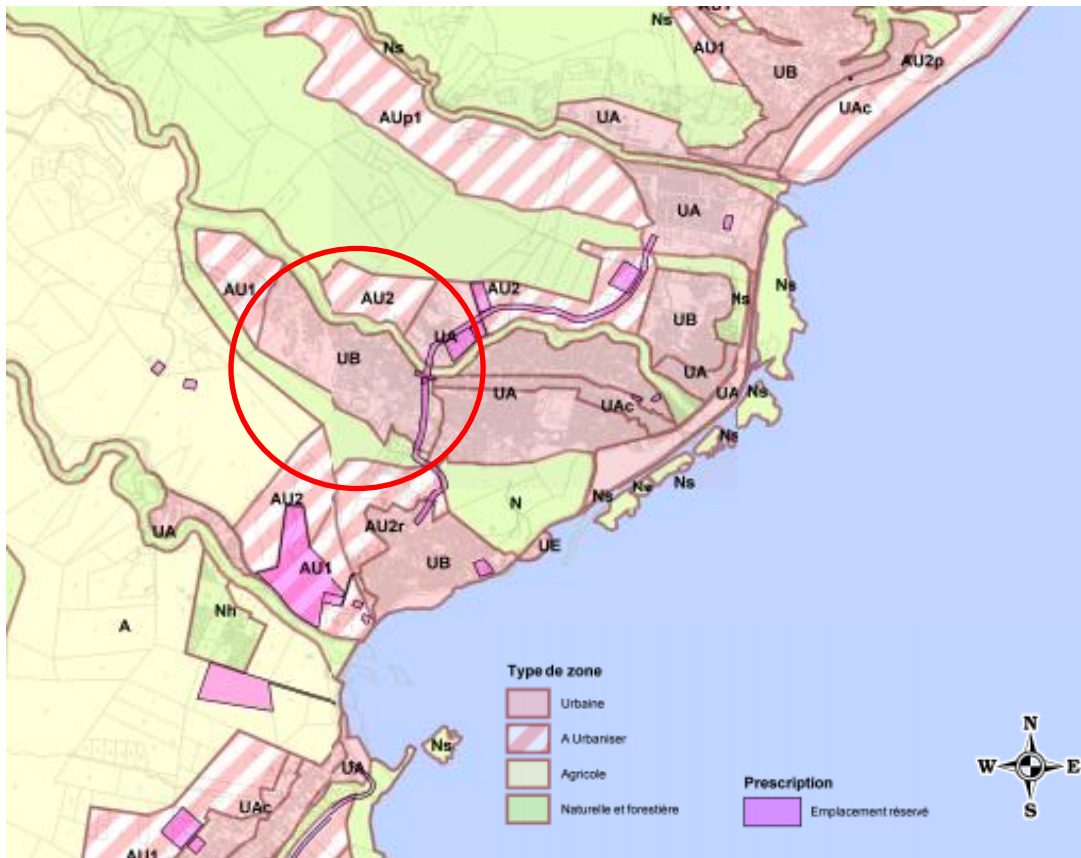


Tableau 5 : La carte est extraite du PLU de Mamoudzou

L'emplacement projeté, exploité par la société VAN AUTO, n'étant pas un site nouveau. **Dans de la régularisation, il fera l'objet de travaux afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur. Il sera modernisé et mis aux normes, pour éviter une aggravation des nuisances et du danger actuel.**

**L'activité de l'entreprise VAN AUTO est compatible avec le PLU actuel de la commune de Mamoudzou.**

## 10.2 AU TITRE DU CODE FORESTIER

Le terrain concerné n'est pas boisé. Aucune construction supplémentaire n'est envisagée dans cet établissement existant.

### 10.3 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

D'après la mise à jour de 2015 des cartes issues de l'Atlas des aléas naturels à Mayotte, le site du projet se situe aléa faible mouvement indifférencié et en majorité en zone d'aléa moyen inondation débordement de cours d'eau. La partie Sud/EST de la parcelle présente un risque faible sur une petite superficie.

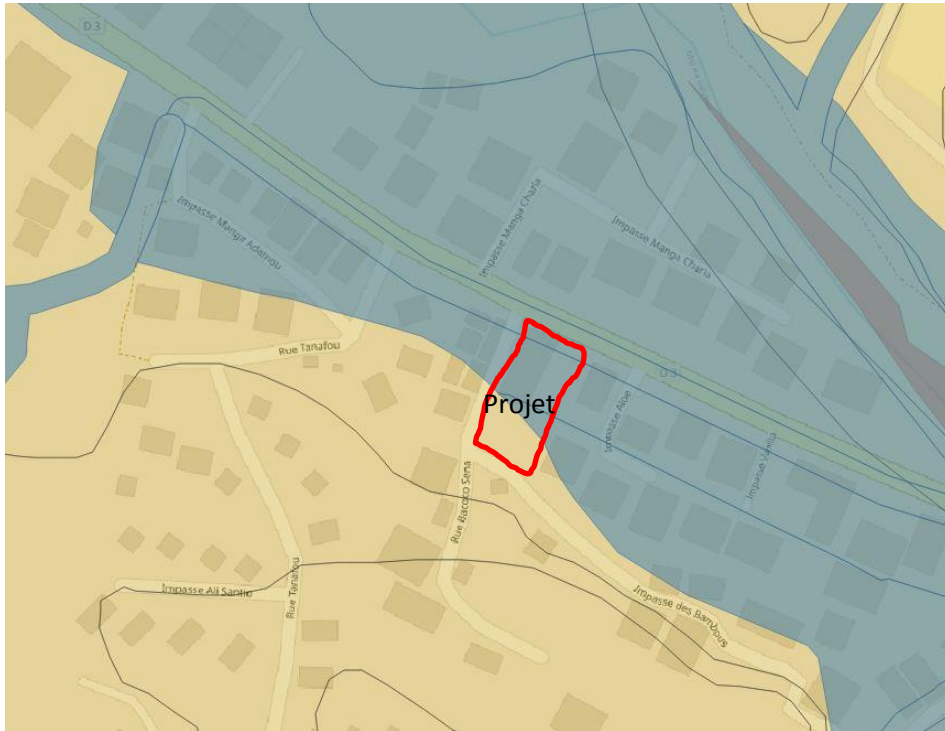


Figure 8 : Extrait de carte du PPRN 2015 de la commune de Mamoudzou autour du site de Van Auto

## 11. RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2012

---

Articles de l'arrêté	Intitulé de l'article	Prescriptions	Conformité
Art.1	Présentation de l'arrêtée	Pour mémoire	-
Art.2	Définition	Pour mémoire	-
<b>CHAPITRE I : Dispositions générales</b>			
Art.3	Conformité de l'installation	Objet de ce document	-
Art. 4.	Dossier Installation classée.	Pour mémoire	-
Art.5	Implantation	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Aucun local habité
		Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.	Il n'y a pas d'habitation d'hôpital, de crèche, d'école ou d'habitation dans une distance de 100 m autour du site. Voir les plans.
Art.6	<b>Envol des poussières. – Propreté de l'installation.</b>	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	le lavage des roues des véhicules sera réalisé cas de besoin.  Nettoyage réalisé périodiquement par les employées
		Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Nettoyage réalisé périodiquement par les employées. Les déchets sont évacués régulièrement vers les filières retenues.
Art.7	<b>Intégration dans le paysage.</b>	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Le site a l'aspect d'un garage
		L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Nettoyage réalisé périodiquement par les employées. Les déchets sont évacués régulièrement vers les filières retenues.
		Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	- Nettoyage réalisé périodiquement par les employées. Les déchets sont évacués régulièrement vers les filières retenues.
		Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.	Les limites du site sont constituées par un mur en parpaings ce qui permet de masquer de façon plus conséquente les activités et les stockages,

<b>CHAPITRE II : Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Art.8</b>	Localisation des risques.	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en oeuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Un plan des zones de dangers sera établi par l'exploitant : principalement risque incendie des stockages de VHU et des liquides inflammables sur rétention (voir plan masse).  Révision et mise à jour du plan en cas de modifications.
		L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.	
		L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Voir Plan
<b>Art.9</b>	<i>Etat des stocks de produits dangereux.</i> – <i>Etiquetage</i>	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Le registre sera mis en place
		Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Les fiches de données de sécurité des produits reçus seront disponibles,  Les produits issus de la dépollution ne disposent pas FDS
		Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Étiquetage sera mis en place
<b>Art.10</b>	Caractéristique <i>des sols.</i>	Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	Les VHU en attente de dépollution seront stockés sur la dalle de béton à réaliser, tout comme l'ensemble des autres stockages de déchets.  L'atelier de dépollution/démontage se trouvera à l'abri placé sur la dalle de béton raccordée au déboureur séparateur.  Les réservoirs des liquides issus de la dépollution seront placés chacun sur un bac de rétention dans l'atelier de dépollution.
		I. -Réaction au feu	

<b>Art.11</b>	Comportement au feu des locaux	Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.	Parois périphériques du bâtiment en tôle.  Aucune justification de la nature des parois n'est disponible  Cette prescription n'est pas respectée : il s'agit d'un écart. L'exploitant sollicite un aménagement pour l'application de cette prescription.
		Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).	Sols en béton
		II. – Résistance au feu.	
		Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimal suivant : – l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; – les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; – les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.	L'atelier de dépollution et la zone de stockages des pièces et métaux seront placées sous abris (Hangars).  Les dispositions de désenfumage ne sont donc pas applicables compte tenu de la nature du bâti.  Des consignes de sécurité et panneaux d'interdiction de fumer sont affichées.
		Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Bâtiment ; les caractéristiques ne sont pas disponibles.
		III. – Toitures et couvertures de toiture.	
		Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).	Toiture incombustible
<b>Art.12</b>	<i>Désenfumage.</i>	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.  Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées	Pas de DENFC (exutoires de fumées)



		<p>conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>– fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité).</li> </ul> <p>Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>– classe de température ambiante T (00) ;</li> <li>– classe d'exposition à la chaleur B300.</li> </ul> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	
<b>Art.13</b>	<i>Accessibilité</i>	I. – Accès à l'installation.	
		L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Le site disposera d'un accès permettant l'intervention des services de secours :
		Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	Accès du côté de la route de 4 m
		Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Les véhicules des clients ainsi de personnel stationnent aux parkings.  Les engins de secours pourront donc accéder et circuler facilement sur le site
		II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	
		Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	Voir le plan en fin du dossier. Une allée de circulation est réservée.



		<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>– chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>– aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».</li> </ul>	Largeur utile de 3 mètres.
		<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	-
		<p>III. – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p>	
		<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</li> <li>– longueur minimale de 10 mètres, présentant au minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li> </ul>	Pas de voie interne de plus de 100 mètres.
		<p>IV. – Mise en station des échelles</p>	
		<p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p>	Hangars de hauteur inférieure à 8 m

		<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>– aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	
		<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p>	-
		<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	
		<p>V. – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p>	
		<p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	
<b>Art.14</b>	Tuyauteries.	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Pas de canalisations de transfert des fluides. Vidanges gravitaires des fluides de dépollution.</p>
<b>Art.15</b>	Clôture de l'installation.	<p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.</p>	<p>Clôtures en place en parpaings</p>
		<p>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>	<p>Les stockages de combustibles sont placés à plus de 4 mètres (pneus, VHU)</p>
<b>Art. 16. –</b>	Ventilation des locaux.	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Hangars largement ventilés par les ouvertures</p>

<i>Art.17</i>	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Le stockage de liquides inflammables est susceptible de présenter une zone à risque.  Cette zone ne dispose d'aucun appareillage électrique.
<i>Art.18</i>	Installations électriques.	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	L'installation électrique sera vérifiée annuellement par un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur.
		Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Oui
		Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Pas d'éléments de ce type en toiture
		Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Pas de chauffage
<i>Art.19</i>	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	<p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Un détecteur de fumées, avec alarme seront implantés

<b>Art.20</b>	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li> <li>– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>– un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li> </ul>	<p>Plan sera à disposition des services de secours.</p> <p>Extincteurs en place et vérifiés périodiquement.</p> <p>Bac de sable disponible (pas d'opérations de découpage au chalumeau cependant)</p> <p>Le chef d'exploitation et le personnel disposeront de téléphones cellulaires portatifs.</p>
		<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Installations vérifiées périodiquement par un organisme extérieur</p>
<b>Art.21</b>	Plans des locaux et schéma des réseaux.	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p>	<p>Plan sera mis en place</p>
		<p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Pas de réseaux outre la collecte des eaux pluviales</p>
<b>Art.22</b>	Consignes d'exploitation.	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>– l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> </ul>	<p>Des consignes d'exploitation seront rédigées.</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>– les modes opératoires ;</li> <li>– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>– les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	
<i>Art.23</i>	Travaux.	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	Permis de feu appliqué
<i>Art.24</i>	Vérification périodique et maintenance des équipements.	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Vérification effectuée par des organismes d'extérieurs pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens de lutte incendie</li> <li>- Installation électriques</li> </ul>
		<p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Registres sera mis en place

Art. 25.	Rétentions.	<p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>– dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	Tous les produits liquides, issus de la dépollution des VHU, sont stockés dans des fûts et conteneurs, placés dans une rétention.
		<p>IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	Les sols des ateliers, zone de dépollution et stockage des pièces et VHU non dépollués sont étanches. Les écoulement et eaux pluviales sont dirigés vers deux séparateurs à hydrocarbures (voir les réseaux sur les plans annexés).
		Collecte des eaux pluviales	

		<p>V. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>– du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;</li> <li>– les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.</li> </ul>	Préciser les volumes à confiner et les modalités de confinement proposées.
<b>CHAPITRE III : La ressource en eau</b>			
<i>Art. 26</i>	Collecte des effluents	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>	Voir plan masse

<b>Art. 27</b>	Collecte des eaux pluviales.	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Eaux des toitures rejetées
		Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les oies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.	Comme précisé plus haut : uniquement les eaux suivantes :  -Un réseau pour les eaux, prétraitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au ruisseau  -Un réseau pour les EP de l'aire de stockage des VHU non dépollués, prétraitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet à la ravine.
		Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
<b>Art. 28</b>	Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Rejet en HC<5mg/l
		Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	
		Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	
		La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Uniquement les eaux pluviales des aires imperméabilisées susceptibles d'être polluées et eaux de lavage
<b>Art. 29</b>	Mesure des volumes rejetés et points de rejet.	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Un seul point de rejet
<b>Art. 30</b>	Eaux souterraines.	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Pas de rejet
<b>Art. 31</b>	Valeurs limites de rejet.	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température _ 30 o C ;	Ici rejet vers le milieu naturel après prétraitement.



		<p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.</p>	
		<p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p>	
		<p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matière en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Ici rejet vers le milieu naturel après prétraitement.</p>
		<p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>HC&lt;5mg/l</p>
<b>Art. 32</b>	Prévention des pollutions accidentelles	<p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>Des dispositifs d'obturation sont prévus : voir l'art.25 ci-dessus.</p>
<b>Art. 33</b>	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.</p> <p>Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>	<p>Une analyse sur les rejets des eaux pluviales sera réalisée annuellement.</p>

		Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.	
<i>Art. 34</i>	Epandage.	L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Pour mémoire
<b>CHAPITRE IV : Emissions dans l'air</b>			
<i>Art. 35</i>	Prévention des nuisances odorantes.	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	
<i>Art. 36</i>	Emissions de polluants.	Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.	
		Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.	
<b>CHAPITRE V : Emissions dans les sols</b>			
<i>Art. 37</i>		Les rejets directs dans les sols sont interdits.	
<b>CHAPITRE VI : Bruit et vibration</b>			
<i>Art. 38</i>	Valeurs limites de bruit.	I. Valeurs limites de bruit	
		Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Une mesure de bruit sera réalisée au démarrage de l'activité de dépollution de VHU : en limite de propriété et au niveau des ZER.
		Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	A vérifier lors de la mesure
		II. Véhicules. – Engins de chantier.	
		Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation est conforme aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	-
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Sans objet pour cette exploitation outre l'alarme incendie	

		III. – Vibrations.	
		Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.	Pas de vibrations à redouter
		IV. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	
		L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Une mesure de bruit sera réalisée au démarrage de l'activité de dépollution de VHU : en limite de propriété et au niveau des ZER
		Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.	Contrôle périodique enregistré
<b>CHAPITRE VII : Déchets</b>			
<i>Art. 39</i>	Déchets produits par l'installation.	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	Déchets stockés en bennes, les aires de stockage de déchets sont imperméabilisées, les déchets sont enlevés par des sociétés agréées.
		Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.	Les déchets sont enlevés par des sociétés agréées (ENZO).
<i>Art. 40</i>	Déchets entrants.	Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.	Le site acceptera uniquement les VHU.
		Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.	Site clos en dehors des heures de présence du personnel.
<i>Art. 41</i>	Entreposage.	I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :	Des contenants adaptés seront mis en place pour chaque catégorie de déchets
		L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).	VHU non dépollués ne sont pas empilés
		Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.	Appliqué et vérifié
		La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.	Allée de circulation respectée
		La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.	Zone étanche, délimitée (zone VHU non dépollués)
		II. – Entreposage des pneumatiques :	
		Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.	Les pneumatiques non réutilisables usagés seront tous démontés et placés dans une benne de collecte. Ceux revendables seront

			stockés en petit volume sur étagères sous abris.
		L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.	
		III. – Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :	
		Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.	Stockage dans des futs et conteneurs, sous-abri.
		Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.	
		Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.	Pièces stockées dans le bâtiment et dans les conteneurs sous abri
		Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.	Absence d'équipements contenant des PCB sur les VHU traditionnels.
		Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.	Les fluides de la dépollution sont évacués régulièrement.
		L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.	Disponible
		IV. – Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :	
		Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. 28 novembre 2012 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 20 sur 138 .. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public	Généralement ; les VHU dépollués ne sont pas empilés.  Le public, s'il accède à la zone de stockage, sera équipé et accompagné
<b>Art. 42</b>	Dépollution, démontage et découpage.	L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.	L'atelier de dépollution et la zone de stockages des pièces et métaux seront placés sous 2 abris de type tunnel toilé ouvert sur l'extérieur sur deux côtés.
		I. – L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;</li> <li>- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;</li> <li>- le verre est retiré ;</li> <li>- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;</li> <li>- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li> <li>- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;</li> <li>- les pneumatiques sont démontés ;</li> <li>- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;</li> <li>- les pots catalytiques sont retirés.</li> </ul>	<p>Les opérations réalisées sur les VHU sont l'objet de la première partie du dossier.</p> <p>Les filières pour les produits issus de la dépollution sont présentées à la première partie du dossier.</p> <p>Les filières de valorisation pour les pare-brise et plastiques présentées à la première partie du dossier.</p>
		Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.	
		II. – Opérations après dépollution :	
		L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.	Pas de pesage ou cisailage sur le site : les carcasses VHU sont expédiées par camions sans avoir subi de pressage.
		Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.	-
<i>Art. 43</i>	Déchets sortants.	Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.	-
		Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.	Les déchets sont enlevés par des sociétés agréées (ENZO).
		Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.</li> </ul>	Expéditions enregistrées
<i>Art. 44</i>	Registre et traçabilité.	L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li> </ul>	<p>Registre sera mis en place</p> <p>Les déchets dangereux bénéficieront de bordereaux de suivi de déchets.</p>

		– le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.	
<i>Art. 45</i>	Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Pour mémoire
		CHAPITRE VIII : Surveillance des émissions	
<i>Art. 46</i>	Contrôle par l'inspection des installations classées.	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Pour mémoire
CHAPITRE IX : Exécution			
<i>Art. 47</i>		Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	

## 11.1 COUT ESTIMATIF DES MOYENS MISE EN ŒUVRE

### 11.1.1 TRAVAUX

Les travaux suivants seront ensuite réalisés :

- Fourniture et pose d'un séparateur de 1 000 litres et d'un débourbeur de 1 000 litres
- Fabrication de cunettes et pose de regards à grille

### 11.1.2 EQUIPEMENTS

En plus des travaux précédemment décrits qui seront effectués, la société s'engage à s'équiper de plusieurs appareils spécifiques :

- Un purgeur de freins
- Un coffret UV de détection de fuites dans le circuit de refroidissement
- Un bac de récupération
- Un compresseur 500 Litres
- Un pont à 2 colonnes
- Une machine à laver les pièces
- Unité d'huile par gravité
- Récupérateur d'huile par aspiration
- Presse filtre à huile
- Dispositif d'aspiration des liquides de frein
- Dispositif d'aspiration des liquides de refroidissement
- Bac de vidange pour liquides usagés
- Dispositifs de récupération de carburant
- Système pour la climatisation

**11.1.3 Montant des travaux et échancier**

Les travaux se découperont de la manière suivante :

N°	Mesures envisagées	Calendrier de réalisation
	Travaux	
<b>2</b>	<b>REALISATION DALLE EN BETON</b>	
2.5	Réalisation des caniveaux et pose de regards à grille	1 <sup>er</sup> trimestre 2019
3	Fourniture et pose d'un séparateur de 1 000 litres et d'un déboureur de 1 000 litres	
	<b>Montant</b>	
	<b>Equipements</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Unité d'huile par gravité</li> <li>- Récupérateur d'huile par aspiration</li> <li>- Presse filtre à huile</li> <li>- Dispositif d'aspiration des liquides de frein</li> <li>- Dispositif d'aspiration des liquides de refroidissement</li> <li>- Bac de vidange pour liquides usagés</li> <li>- Dispositifs de récupération de carburant</li> <li>- Système pour la climatisation</li> </ul>	2 <sup>eme</sup> trimestre 2019
	Un coffret UV de détection de fuites dans le circuit de refroidissement	
	Un compresseur 500 Litres	
	Un pont à 2 colonnes	
	Une machine à laver les pièces	
	Déclencheur d'airbag	
	<b>MONTANT</b>	
	<b>SURVEILLANCE</b>	
	Vérification annuelle de la qualité des eaux de rejets	Annuel, permanent
	Mesures des niveaux de bruit	Annuel, permanent
	Vérification périodique des installations	Annuel, permanent
	Vidange du séparateur à hydrocarbures	Fois par an

## 12. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Mayotte est pourvu d'un SDAGE, Le nouveau SDAGE, validé le 27 novembre 2015, couvre la période 2016-2021. Ce document de planification décentralisé pour une période de 5 ans définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre à Mayotte. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Cet outil répond au besoin de gestion concertée et durable de l'eau à Mayotte.

Les objectifs environnementaux pour 2021 sont :

- **44 % des eaux superficielles en bon état écologique et 98 % en bon état chimique en 2021**
- **L'ensemble des eaux souterraines de Mayotte doit atteindre le bon état quantitatif et le bon état chimique en 2021**

Dans certains cas, l'objectif de bon état écologique ou chimique ne peut être atteint en 2021 pour des raisons techniques ou économiques. Le délai est alors reporté à 2027 ou au plus tard à 2033.

Les cinq orientations fondamentales du SDAGE de Mayotte sont :

- Orientation fondamentale 1 : Réduire la pollution des milieux aquatiques principalement la pollution diffuse exercée par les eaux usées
- **Orientation Fondamentale 2 : Protéger et sécuriser la ressource pour l'alimentation en eau de la population**
- **Orientation Fondamentale 3 : Conserver, restaurer et entretenir les milieux et la biodiversité**
- **Orientation Fondamentale 4 : Développer la gouvernance et les synergies dans le domaine de l'eau**
- **Orientation Fondamentale 5 : Gérer les risques naturels (inondation, ruissellement, érosion, submersion marine)**

Le projet est en corrélation avec le schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux dans son ensemble et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- **Orientation 1.9 : Lutter contre l'érosion et la déforestation pour préserver les ressources en eau**
- **Orientation 3.6 : Favoriser le développement des usages respectueux de l'environnement**
- **Orientation 4.7: Assurer la cohérence des politiques d'aménagement avec la préservation de l'environnement, de la ressource en eau et la prévention des risques naturels.**

Le SDAGE ne s'opposent pas au projet. Cependant, il s'agit, de montrer la compatibilité du projet avec les recommandations du SDAGE, notamment en ce qui concerne l'orientation 1 : Réduire la pollution des milieux aquatiques principalement la pollution diffuse exercée par les eaux usées.

Le site est compatible avec le SDAGE de Mayotte puisque les dispositions suivantes seront adoptées :

Les organes constitutifs liés à la prévention de la pollution des eaux pluviales de ruissellement issues de la zone extérieur étanche de stockage sont les suivants :

- Présence d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter les eaux pluviales et retenir notamment les hydrocarbures totaux, les matières en suspensions et les polluants associés.
- Une surveillance des eaux de rejets via des analyses de contrôle annuelle ;
- Un entretien régulier du décanteur séparateur : vidange annuelle des chambres à boues et hydrocarbures des eaux de rejet ;



- Absence de rejet direct en cours d'eaux.

Les organes constitutifs liés à la prévention de la pollution des eaux sanitaires sur le terrain sont les suivants : En l'absence de réseau collectif des eaux usées à proximité du site, mise en place d'un dispositif de type « fosse septique ».

Le projet prend en compte les différentes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Mayotte (SDAGE 2016-2021).

## 13. PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL DU SITE

### 13.1 CONTEXTE HYDRIQUE

#### 13.1.1 Exploitation ressources en eau

L'Alimentation en Eau Potable (AEP) de l'île de Mayotte est actuellement assurée pour l'essentiel par un ensemble de captage dont la plupart sont des captages d'eau de surface. Les périmètres de protection de ces ouvrages n'ont pas pour l'instant été établis. Aucun captage (forage ou prise d'eau de surface) n'a été observé dans le périmètre de l'étude.

**Aucun captage d'eau potable n'est situé à proximité du site.**

#### 13.1.2 Hydrologie de surface

Comme le présente la carte suivante, de nombreux cours d'eau, permanents et temporaires (ravines) entourent le site. Le plus important est la rivière « Mro wa Gouloué » qui se situe à environ 90 m au Nord du site.

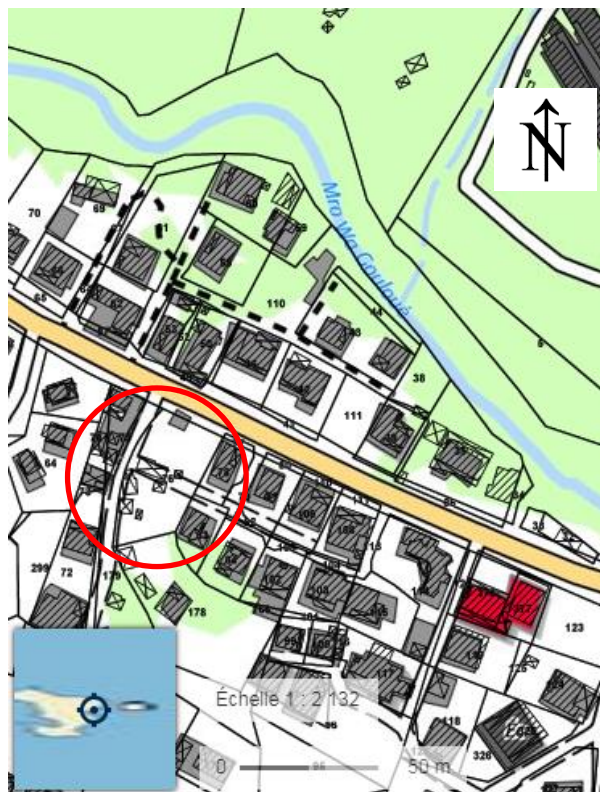


Figure 9 : Réseau hydrographique (source : Géoportail)

### 13.1.3 Contexte géologique et hydrogéologique

La géologie de ce bassin correspond à des formations volcaniques de retombées pyroclastiques (cendres, lapilli et blocs) consolidées, issues des cratères explosifs de Kavani, mais aussi de Moya.

Ce secteur montagneux est dominé par le massif du Mtsapéré, qui culmine à 572 m. Les reliefs sont incisés par quelques grandes ravines, comme la rivière Majimbini concernant Mamoudzou, qui se jettent dans l'océan suivant des estuaires évasés dans les mangroves, ou des plages sableuses.

Les secteurs les plus élevés des montagnes sont encore recouverts par la forêt primaire, mais sont peu à peu grignotés par les cultures vivrières et par l'habitat.

Aucune étude de sol n'a été réalisée sur le site.

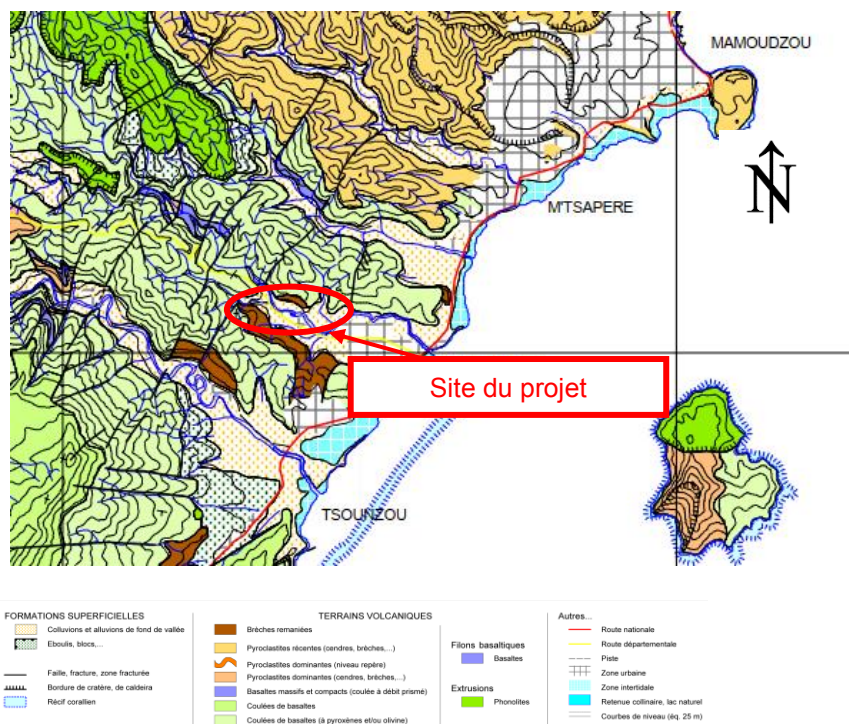


Figure 10 : Carte des Faciès Géologiques (CDM 2004)

## 13.2 SITUATION CLIMATIQUE

Les données climatiques ont été obtenues auprès de la météorologie de la DAAF Mayotte et Météo-France Mayotte, station de référence la plus proche disponible sur la base de données de la DAAF Mayotte :

- Station de Gouloué pour les précipitations, située à la banlieue Sud de Mamoudzou.
- Station de Pamandzi pour les températures et les vents

Ces statistiques des phénomènes climatiques sont données pour la période de 1996 à 2011 pour la climatologie (les précipitations) et de 2004 à 2008 pour les températures et les vents.

❖ Les précipitations :

Le climat de Mayotte est de type tropical humide insulaire à deux saisons marquées, liées aux déplacements de la Zone de Convergence Inter Tropicale entre les latitudes 15° et 20° Sud.

Le risque cyclonique pour Mayotte correspond à une périodicité de 10-12 ans. L'île est en fait bien protégée par Madagascar. Les précipitations associées à un cyclone peuvent être de 500 mm/24h.

Le contexte pluviométrique de la zone est caractérisé par les relevés de précipitations de la station météorologique de Gouloué. Les données pluviométriques (en millimètres) sont présentées dans le graphique suivant (Source : DEAL/DAAF, Station de Gouloué, 2011).

La moyenne annuelle des précipitations pour l'année 2011 est de 1 942 mm. Cette valeur est supérieure à la moyenne interannuelle pour la période 1996-2011 qui est de 1 436 mm.

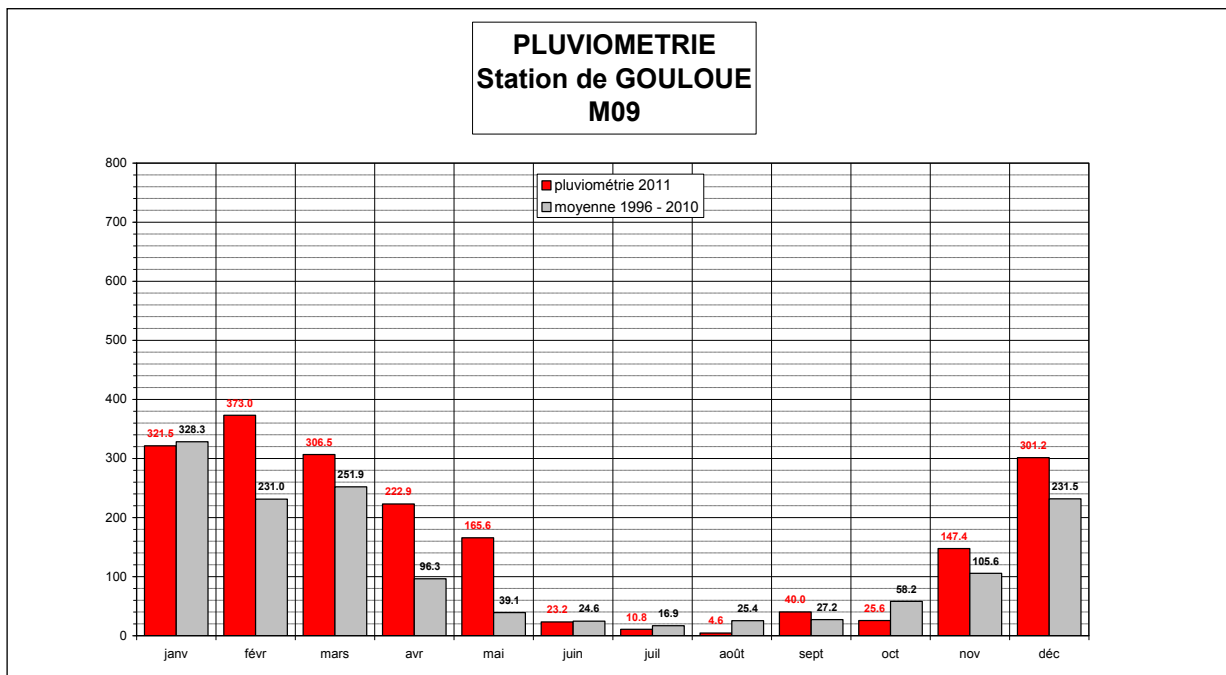


Figure 11 : Graphique montrant l'évolution des précipitations mensuelles (en mm) pour l'année 2011 et pour la période 1996-2010

Les données pluviométriques mettent en évidence deux saisons distinctes :

Une saison des pluies, de Décembre à Avril, avec une pluviométrie comprise entre 96,3 mm au mois d'Avril pour les minima et 328 mm au mois de Janvier pour les maxima.

Une saison sèche, de Mai à Novembre, avec une pluviométrie comprise entre 16,9 mm au mois de Juillet pour les minima et 105,6 mm au mois de Novembre pour le maxima.

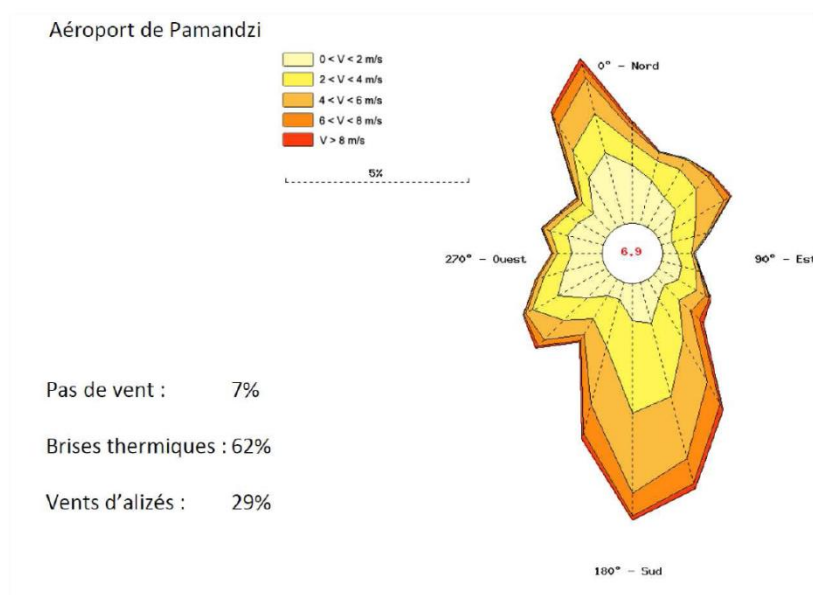
❖ Les températures :

La moyenne annuelle des températures pour l'année 2008 est de 26.8°C. Cette valeur est égale à la moyenne annuelle pour l'année 2004 qui est de 26.9 °C.

L'hiver austral, correspondant à la saison sèche, s'étend d'avril à septembre : les pluies se raréfient et les températures sont plus fraîches (entre 22°C et 25°C). Ces températures sont le reflet d'un climat tropical humide à deux saisons.

❖ Les vents :

Les deux principaux régimes de vent intéressant Mayotte sont le vent de mousson et l'alizé engendré par l'anticyclone des Mascareignes. Le vent de mousson, chaud et humide souffle de Nord-ouest et concerne la région en été austral alors que l'alizé frais et sec, de Sud-est, intéresse la zone en hiver austral. La carte ci-dessous indique l'orientation des vents sur le département.



Les vents dominants, les alizés sont situés sur l'axe Sud/Nord (fréquence 29 %). Les vents faibles (0 à 2 m/s) sont les vents les moins courants (7%) proviennent de tous les secteurs mais en faible majorité du secteur Est à sud-est. Les vents les plus forts (> 8 m/s) viennent majoritairement sur l'axe Sud/Nord.

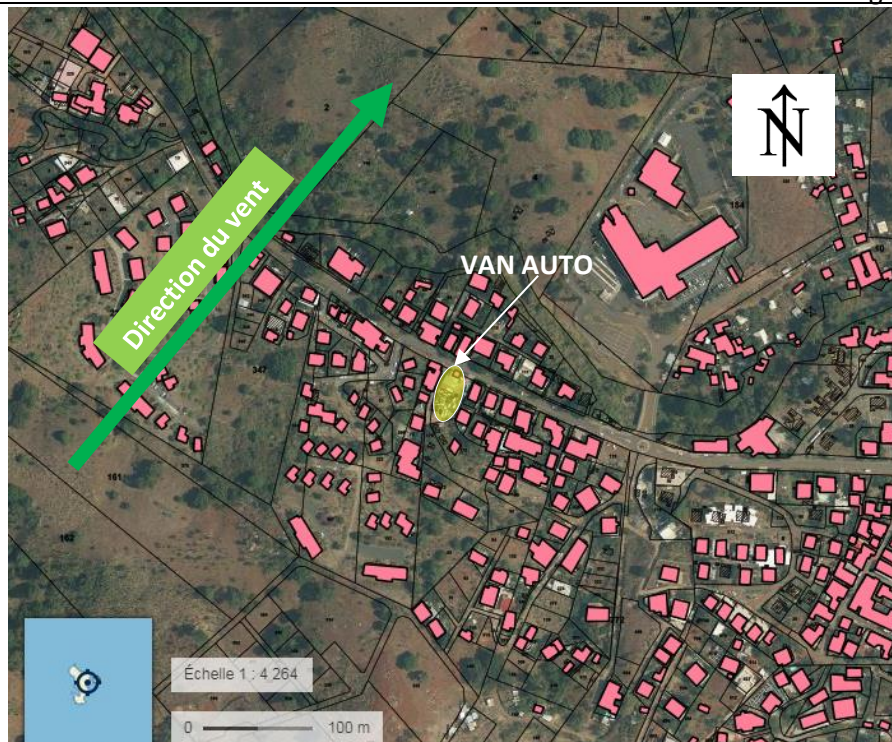


Figure 12 : Localisation des premières habitations et direction des vents

❖ Les orages :

Sur l'année 2008, le nombre moyen de jours d'orage enregistré est de 39 jours.



13.3 PAYSAGE ET BIODIVERSITE

Le site de l'étude est accessible par une route départementale 3.



Figure 13 : Paysage de Passamainty- zone du projet (image Géoportail)

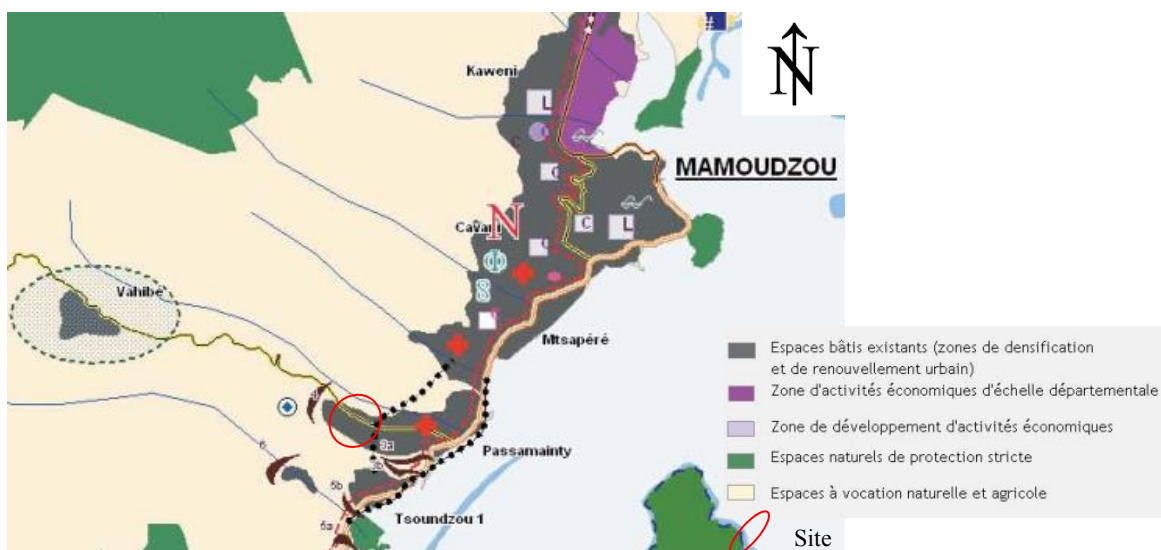


Figure 14 : Carte de destination générale des sols (extrait du PADD Mayotte -2008)

Le site se trouve dans un espace bâtis existant.



Figure 15 : L'environnement paysager du site

Le site est actuellement en exploitation (activité VHU) comme on peut le voir sur l'image ci-dessus.

## 13.4 PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET AUTRE

### 13.4.1 Servitudes au titre des monuments historiques et sites archéologiques

Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection des monuments historiques et ne porte pas atteinte à la conservation du patrimoine archéologique.

### 13.4.2 Zone RAMSAR

↪ Le site n'est pas concerné par la carte mentionnant les zones humides à Mayotte.

### 13.4.3 Contraintes spatiales d'environnement (ZNIEFF, Z.I.C.O, sites NATURA 2000 )

La zone d'implantation de la société VAN AUTO n'est concernée par aucun inventaire, mesure de gestion ou de protection du milieu naturel ou de paysage tels que :

- Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) ;
- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) ;
- Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;



- Zone NATURA 2000 ;
- Arrêté préfectoral de conservation du biotope ;
- Réserve naturelle ou réserve naturelle volontaire ;
- Parc Naturel Régional (P.N.R.) ;

Compte tenu de la distance, de la nature des activités pratiquées sur le site, des aménagements existants limitant notamment l'impact sur la pollution des eaux superficielles et souterraines, le site n'est pas susceptible d'impacter ces zones naturelles.



## **14. ANNEXE COMPORTANT TOUS LES DOCUMENTS NECESSAIRES A LA PRESENTATION DU SITE ET DES ACTIVITES**

---

- Annexe 1 :** Carte au 1/25 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée
- Annexe 2 :** Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation
- Annexe 3 :** Plan d'ensemble de l'établissement
- Annexe 4** *Courrier au Maire*
- Annexe 5** Attestation d'engagement à suivre une formation relative aux fluides frigorigènes

## **ANNEXE 1**

---

*Carte au 1/25 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée*





**MAYOTTE QSE Conseil**

16 ROUTE DE CAVANI

97600 MAMOUDZOU

Tel : 0639 971035 / 0639 29 45 50

**UNE CARTE AU 1/25 000 SUR LAQUELLE SERA INDIQUE  
L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE**

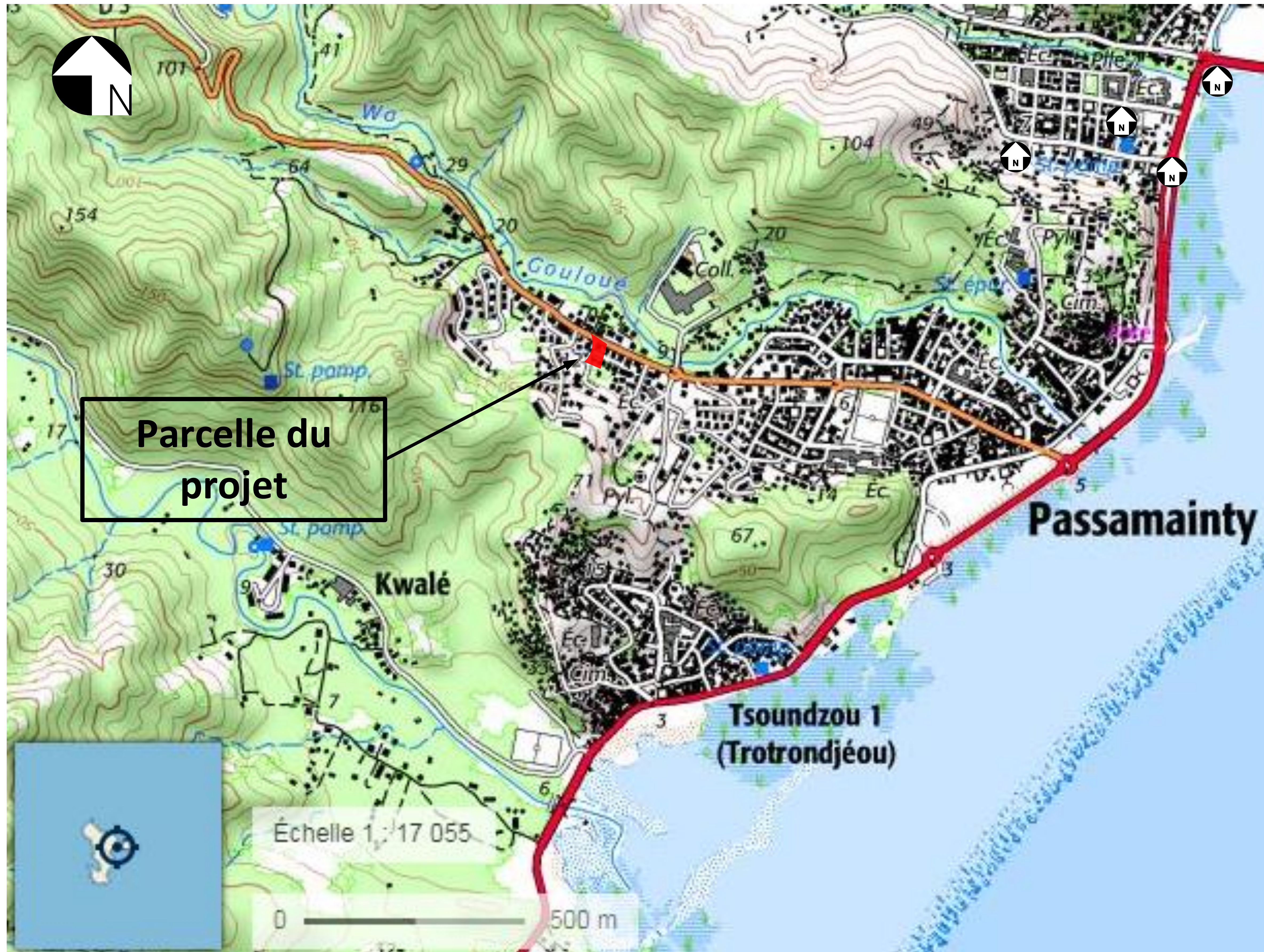
MAITRE D'OUVRAGE : VAN AUTO

73 route Vahibe, Passamainti, 97600 Mamoudzou

Date : 05/11/18

Version 1

Ech : 1/ 25 000





## **ANNEXE 2**

---

*Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation*





**MAYOTTE QSE Conseil**

16 ROUTE DE CAVANI  
97600 MAMOUDZOU

Tel : 0639 971035 / 0639 29 45 50

**UN PLAN A L'ECHELLE DE 1/2 500 AU MINIMUM DES  
ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'A UNE DISTANCE  
QUI EST AU MOINS EGALE A 100 METRES**

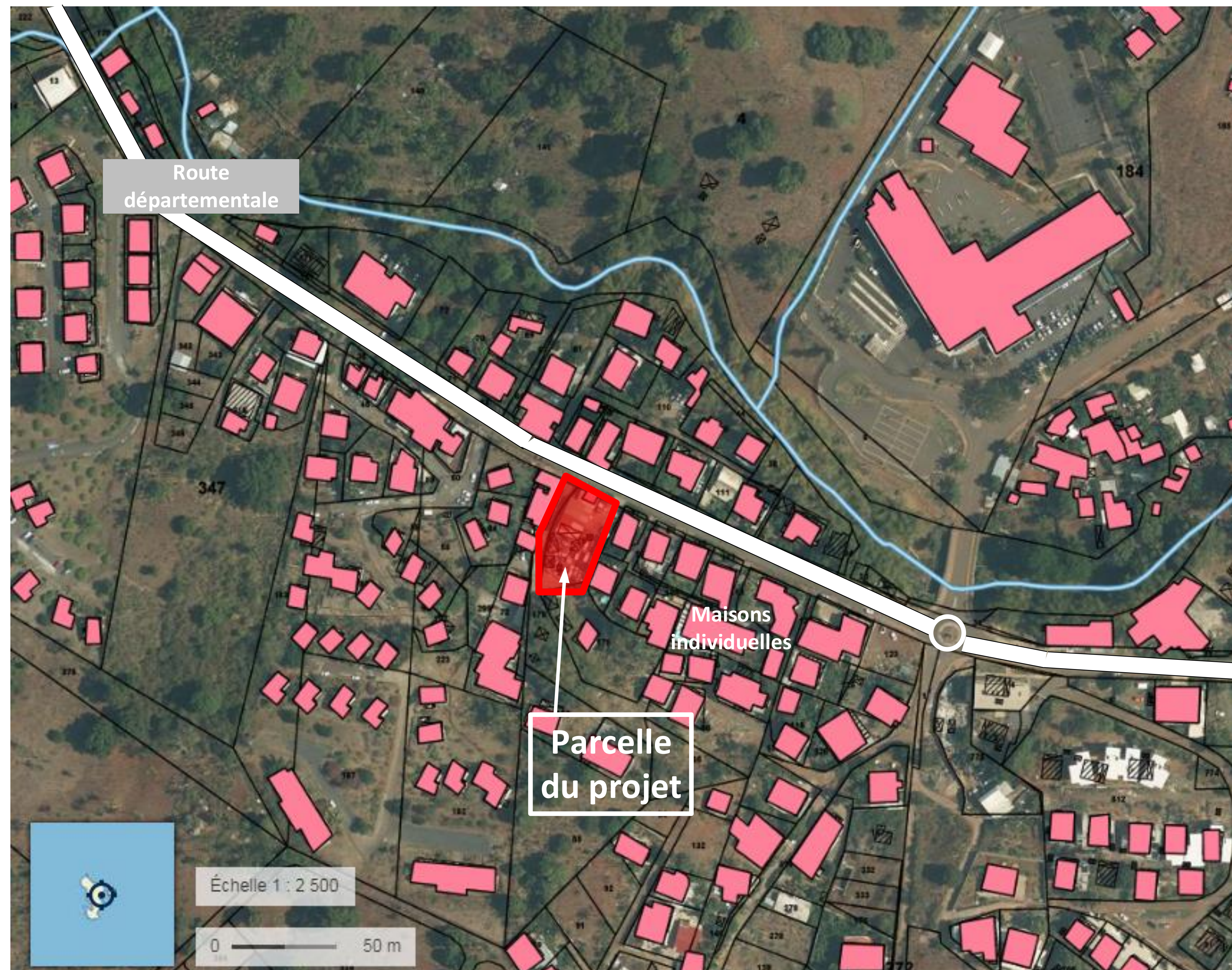
MAITRE D'OUVRAGE : VAN AUTO

73 route Vahibe, Passamainti, 97600 Mamoudzou

Date : 05/11/18

Version 1

Ech :1/2500





## **ANNEXE 3**

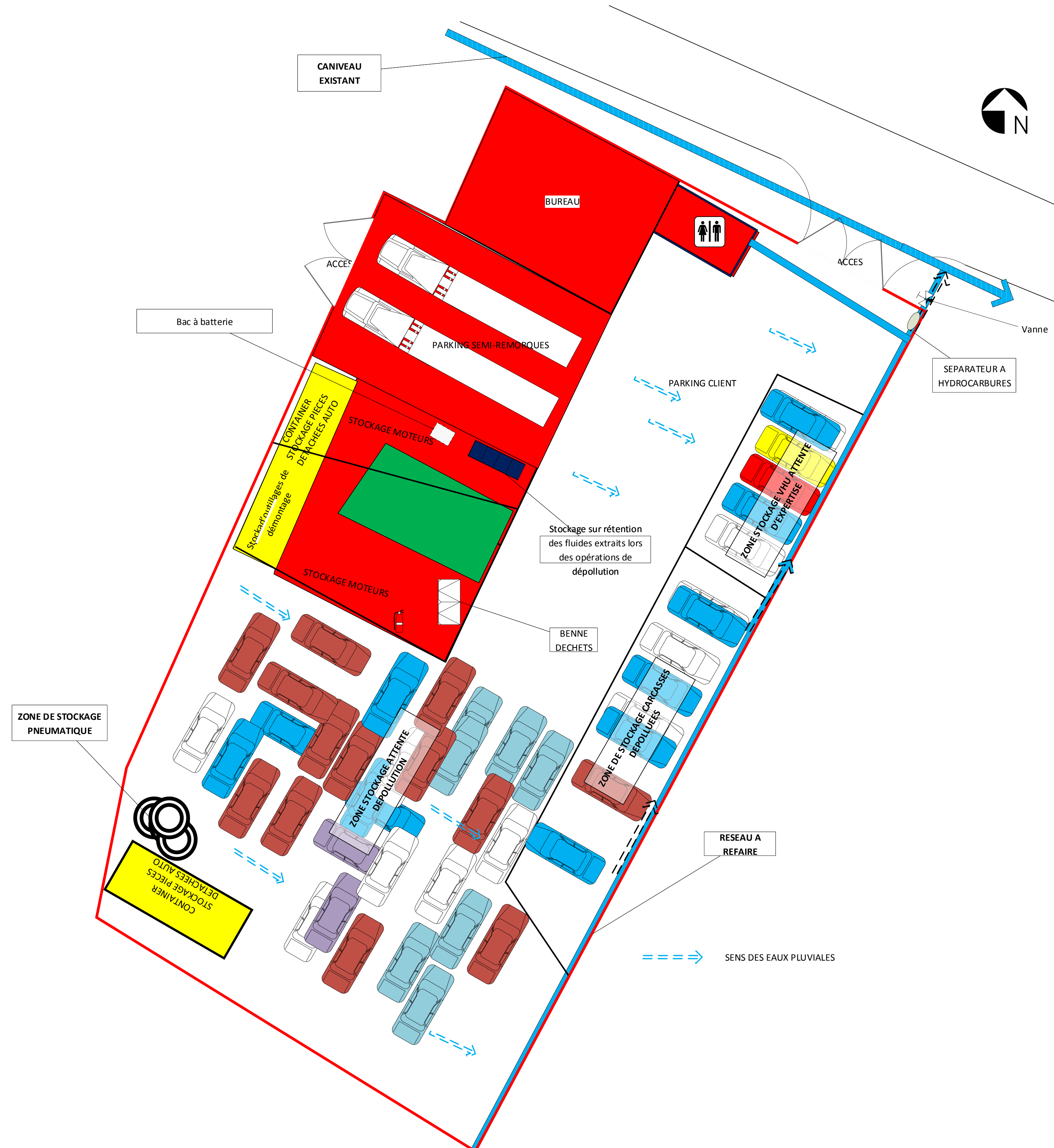
---

*Plan d'ensemble de l'établissement*

**PLAN D'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

MAITRE D'OUVRAGE : VAN AUTO  
 3 route Vahibe, Passamainti, 97600 Mamoudzou

Date : 05/11/18  
 Version 1



## **ANNEXE 4**

---

*Courrier au Maire*



Monsieur BLANCARD Joseph Christian  
Gérant de la société VAN AUTO 2 O.I  
73 route Vahibe, Passamainti  
97600 Mamoudzou



Monsieur Le maire de la commune de Mamoudzou

Hôtel de Ville  
Rue du Commerce, BP 01,  
Mamoudzou 97600, Mayotte

Mamoudzou, le 18/02/2019

**Objet :** ICPE d'une installation de regroupement, transit et traitement des métaux et véhicules hors d'usages  
Article R516-6 du code d'environnement

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du projet de régularisation administrative d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement, je vous demande de bien vouloir m'adresser votre avis sur le volet relatif à la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

L'installation classée, objet de la demande est située sur le territoire de votre commune. Les terrains concernés sont implantés à la parcelle n° BV 76, village de Passamainty.

En effet le site sera remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site similaire à celui en vigueur jusqu'à la cessation (usage industriel et commercial).

D'autre part, BLANCARD Joseph Christian s'assurera du respect des prescriptions techniques relatives à la remise en état du site mentionnées dans son arrêté d'exploitation.

Une fois le dossier déposé à la DEAL de Mayotte dans le service ICPE celui-ci est recevable, et fera l'objet d'une consultation public. Le dossier ICPE sera transmis à la Mairie pour avis à chacun des conseils municipaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Blancard', written over a horizontal line.

**AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLLATION**

Dans le cadre du projet de régularisation administrative d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au titre des ICPE, sur la commune de Mamoudzou village de Passamainty sur une superficie totale de 1140 m<sup>2</sup>.

Je soussigné, Monsieur Mohamed MAJANI, Maire de Mamoudzou, donne un avis .....

Sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de son arrêt définitif, conformément à l'article R512-39-1 du code de l'Environnement

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

## ANNEXE 5

---

*Attestation d'engagement à suivre une formation relative aux fluides frigorigènes*

BLANCARD Joseph Christian

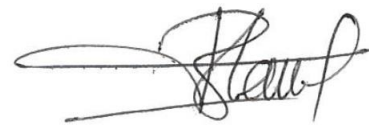
73 routes Vahibe

97600 Mamoudzou

### ATTESTATION D'ENGAGEMENT

Monsieur,

Je m'engage Mr BLANCARD Joseph Christian gérant de l'entreprise VAN AUTO 2 O.I ainsi que tous les techniciens qui seront amenés à manipuler le fluide frigorigènes à suivre une formation de capacité de catégorie V relative aux fluides frigorigènes. A l'issue de cette formation, une **attestation d'aptitude obligatoire** pour réaliser les opérations de catégorie V sur un véhicule contenant du fluide frigorigène vous sera fournie avant la mise en service de l'installation.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Blancard', written in a cursive style.